

# de **BUTBLANC** en

Bulletin  
du Syndicat  
National  
des Infirmier(e)s  
Conseiller(e)s  
de Santé

N° CPPAP 0723 S 07959 - ISSN  
1248 9867  
Prix : 0,61 €

N°95 octobre - novembre -décembre 2018



Charline n'aura jamais  
de super pouvoirs  
pour défendre les  
innocents.

Mais elle usera de  
tous ses pouvoirs  
pour vous défendre  
au quotidien.

Charline, Infirmière de l'Education Nationale  
à Besançon, représentante du personnel,  
SNICS-FSU

**Du 29 Novembre au 06 décembre  
Elections professionnelles 2018**

**Dossier Spécial Stagiaire**





# NOUS SOMMES POUR CEUX QUI RENDENT LA SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE ET CEUX QUI EN ONT FAIT LEUR VOCATION.

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT DÉJÀ CONFIANCE.

---

**GMF 1<sup>ER</sup> ASSUREUR  
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**

---



ASSURÉMENT HUMAIN

Appelez le 0 970 809 809 (numéro non surtaxé, du lundi au samedi de 8h à 20h)  
Connectez-vous sur [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr)

GMF 1<sup>er</sup> assureur des agents du service public : selon une étude Kantar TNS de mars 2017.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances  
775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret et sa filiale GMF ASSURANCES. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

# EDITORIAL



## Sommaire

|                                |             |
|--------------------------------|-------------|
| - Editorial                    | P.2         |
| - Elections pro 2018           | P.3 à P.8   |
| - Activités-Rencontres         | P.9 à P.18  |
| - Dossier spécial Stagiaires   | P.19 à P.33 |
| - Revalo salaires au 1er janv. | P. 34       |
| - Bulletin syndicalisation     | P. 35-36    |
| - Joindre vos responsables     | P.37        |

Bulletin du syndicat national des Infirmier(e)s  
 Conseiller(e)s de Santé  
 46 avenue d'Ivry, 75013 Paris  
 Tél. 01 42 22 44 52  
 snics@wanadoo.fr  
 Site www.snics.org  
 Directeur publication : Saphia Guereschi  
 N° CPPAP 0723 S 07959 -  
 ISSN 1248 9867  
 Impression : Imprimerie R.A.S.,  
 95400 Villiers-le-bel   
 Régie publicitaire : Com' d'habitude Publicité  
 Clotilde Poitevin : 05 55 24 14 03  
 clotilde.poitevin@comdhabitude.fr  
 Site : www.comdhabitude.fr  
 Pages spéciales jointe sous film: 8 pages  
 « Comité Technique Ministériel ».

### Se rassembler pour gagner!

Les élections professionnelles pour le renouvellement de vos représentant.es dans les différentes instances se dérouleront du 29 novembre au 6 décembre. C'est un enjeu collectif important surtout dans cette période politique troublante.

La représentation syndicale est seule garante du respect des droits des personnels, mais aussi force de propositions pour permettre aux fonctionnaires de faire entendre leur voix, de prendre part aux discussions et de peser dans les débats.

Face aux réformes libérales en cours, dans un contexte d'affaiblissement du service public et de suppression programmée des instances de dialogue social, face au dénigrement dont sont victimes les fonctionnaires, la participation à ces élections devient une action collective forte en direction du gouvernement et plus largement des politiques en général.

Nous vous invitons bien sûr à voter pour le SNICS FSU afin de conforter un syndicalisme infirmier ambitieux pour toute la profession, au service de l'éducation et engagé au quotidien pour chacun(e) d'entre vous. Il s'agit de se rassembler pour gagner.

Concernant l'ONI, c'est là encore un refus collectif qui nous permet de « ne pas payer pour travailler ». Malgré la parution en juillet du décret d'inscription automatique à l'ordre, la lutte continue : il est urgent de ne rien faire !

Face à l'inertie du ministère sur la politique de santé à l'Ecole, le SNICS garde le cap et continue de défendre l'intérêt des élèves et de notre profession au sein des équipes pédagogiques et éducatives.

Le séminaire sur le parcours 0- 6 ans et les orientations qui se profilent derrière ont donné lieu à la réactivation, à l'initiative du SNICS, de l'intersyndicale SNICS/SNIES. Nous ne pouvons accepter que soient remis en cause les arbitrages de 2015, notre priorité doit rester « l'accueil, l'écoute, le conseil et l'orientation des élèves » ! Une audience a été demandée, vous en trouverez le compte rendu dans ce numéro. Là encore, c'est l'action et la force du collectif qui seront déterminants.

Enfin, nous ne pouvons terminer cet éditorial sans saluer les collègues nouvellement entré(e)s dans le corps bien « singulier » des infirmier(e)s de l'Education nationale. Une partie de ce numéro vous est consacré et recèle une mine d'informations sur lesquelles vous pourrez vous appuyer pour ancrer votre pratique durant les premières années d'exercice. C'est aussi l'occasion pour les autres collègues de se « rafraîchir la mémoire » sur des thématiques dont l'utilisation plus ou moins régulière peut altérer la connaissance !

Saphia Guereschi.

# Elections professionnelles 2018

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

Les 5 étapes essentielles pour voter par internet

À PARTIR DU

**11**  
OCT.

Je me connecte à mon espace électeur



Je saisis mon adresse de messagerie professionnelle

Je crée mon mot de passe électeur à confirmer sur ma messagerie professionnelle

À PARTIR DU

**11**  
OCT.



Les listes électorales des scrutins auxquels je vote sont publiées sur mon espace électeur ou affichées par extraits dans les écoles, établissements et services

À PARTIR DU

**5**  
NOV.

Les professions de foi et les candidats



Les professions de foi et les candidats sont consultables sur mon espace électeur pour chacun de mes scrutins

ENTRE LE

**05**  
ET LE  
**13**  
NOV.



Ma notice de vote m'est remise en main propre, sur mon lieu de travail contre émargement, à mon adresse postale ou par mél

Elle contient mon identifiant électeur

DU

**29**  
NOV.  
**10H**  
AU  
**06**  
DEC.  
**17H**

(HEURE DE PARIS)

JE VOTE SNICS-FSU ;)



Je vote avec mon identifiant électeur et mon mot de passe électeur

## JE VOTE SNICS & FSU

Du 29 Novembre au 06 décembre, vous êtes invité.e.s à vous prononcer pour les élections professionnelles 2018. Il s'agit d'un enjeu collectif important car les différents scrutins auxquels vous allez participer vont vous permettre de vous exprimer.

Par vos votes, vous déterminerez la représentativité de tel ou tel syndicat ou fédération de syndicats, et donc, sur le poids des projets qu'ils portent lors des négociations à venir, et ce, pour les quatre prochaines années.

Il s'agit de peser sur l'avenir du service public et plus particulièrement sur celui de l'Éducation.

Ces scrutins vont vous permettre d'élire vos représentant.e.s dans les différentes instances de dialogue (CT, CAP, CCP, CHSCT...). En tant que fonctionnaire, ces élu.e.s sont votre voix, ils-elles vous représentent et s'expriment en votre nom. Ils-elles défendent votre profession et construisent votre avenir.

Au SNICS, vos délégué.e.s du personnels sont vos collègues qui vous rencontrent, vous écoutent, vous conseillent et vous défendent avec force. Nous sommes tous-tes des infirmier.e.s de l'EN et représentons les différents types de postes. Pour le SNICS une règle d'or : « indépendance, équité et transparence pour le respect de vos droits ».

La position forte du SNICS a permis à notre profession d'avancer tout en s'émancipant. Il s'agit aujourd'hui de donner corps à nos missions afin les maintenir à l'EN - sans hiérarchie professionnelle - et de les inscrire dans la Loi.

En un mot : Spécialité !

DANS LE **Sexe**  
LE PLUS IMPORTANT  
C'EST LA BOUCHE.

POUR PARLER  
DE CE QUI EST OK.  
OU PAS OK.



DÉCOUVREZ

**OK.  
PAS  
OK.**

LA SÉRIE AUDIO  
DES JEUNES QUI  
PARLENT AUX JEUNES  
DE CONSENTEMENT.

à écouter sur **ON *Sexe* PRIME.FR**



# Elections professionnelles

## Pourquoi je VOTE SNICS-FSU?

### LE SNICS

#### Exigeant et déterminé

Depuis sa création en 1993, vous avez fait du SNICS l'organisation majoritaire chez les infirmier.ères de l'Education nationale.

Voter pour le SNICS c'est réaffirmer avec détermination le choix d'**un syndicat professionnel** pour :

- améliorer le service rendu aux élèves et étudiant.es et favoriser leur réussite scolaire,
- émanciper notre profession
- faire évoluer nos carrières

**Le SNICS met en œuvre ses mandats et vous en rend compte** régulièrement, que ce soit dans les publications nationales ou académiques.

Ces élections professionnelles sont un enjeu collectif important pour garantir nos missions et notre maintien à l'Education nationale au sein des équipes pédagogiques et éducatives. Elles sont aussi, l'assurance de voir pris en compte les intérêts professionnels et personnels de chacun.e avec **des élu.es garant.es de la transparence et de l'équité.**

A l'écoute, fort.es de leur expérience, les élu.es du SNICS s'engagent, dans **un réseau syndical présent dans toutes les académies**, à représenter la profession et à défendre chacun sans discrimination et dans le respect des règles :

- respect des droits de chacun
- refus de l'arbitraire et des critères subjectifs
- soutien & défense en cas de difficulté
- garantie d'une information objective en direction de tous.tes les collègues, syndiqué.es ou non

### HISTORIQUE

#### Les nombreux combats du SNICS ont permis d'obtenir\*:

\*: liste non exhaustive

- L'universitarisation de nos études (LMD)
- L'obtention de la catégorie A
- L'inscription dans la loi de nos compétences infirmières pour la délivrance de la contraception d'urgence, le renouvellement des contraceptifs oraux
- L'administration de médicaments sans prescription par les infirmières de l'EN
- La reprise des services infirmiers lors de la titularisation
- Un emploi du temps lié à la présence des élèves, réparti sur 36 semaines
- La réduction des nuits d'astreinte (3 au lieu de 5)
- La création de 1800 postes infirmiers
- Une évaluation professionnelle excluant les critères subjectifs de performances et de rentabilité
- Une circulaire de missions en 2015, à la hauteur des besoins des élèves et de nos compétences : spécificité d'exercice, autonomie professionnelle, consultation infirmière, conseil technique auprès des chefs d'établissement, participation et expertise à la définition et à la conception des politiques de santé (CESC, PES, éducation à la santé)
- Un arrêté en 2015 relatif à la périodicité et au contenu de la visite médicale de la sixième année et du bilan infirmier de la douzième année, clarifiant le rôle et les missions de chaque professionnel
- **La responsabilité pleine et entière d'un bilan de santé nous a été confiée, une première et un pas géant pour toute la profession !**



# Elections professionnelles

je VOTE SNICS-FSU!

## INFIRMIERE

**Pour une profession libre & émancipée obtenons :**

→Le respect de nos missions dans toutes les académies, sous la responsabilité du Ministre de l'Education nationale, garantissant ainsi à tous les élèves et étudiant.e.s, l'accueil, l'écoute, l'accompagnement, le conseil et l'orientation par un.e infirmier.ère conseiller.ère de santé

→La garantie de poursuivre le développement de notre autonomie professionnelle pour des soins infirmiers adaptés, émancipés d'une vision trop réductrice de nos compétences

→L'abrogation de l'ordre national infirmier

→Le maintien de notre place au cœur de l'équipe pédagogique et éducative sous la hiérarchie administrative des chefs d'établissement

→La reconnaissance du DE comme une véritable licence et non seulement un grade

→La reconnaissance de la spécificité d'exercice à l'Education nationale comme une spécialité

→L'obtention d'une formation universitaire validée par un diplôme de Master 2 au sein des Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)

→Une équivalence du niveau Master par la VAE pour les infirmier.ères en exercice

→Une véritable formation continue et la mise en place du DPC (développement professionnel continu)

## UN SYNDICAT INFIRMIER

**Un syndicalisme de débat, de proposition et d'action**

Voter pour le SNICS c'est choisir l'unité, l'action et poursuivre la construction d'une identité professionnelle qui rende chacun acteur de son avenir.

**C'est avec vous que le SNICS défend la profession d'Infirmier.ère Conseiller.ère de Santé !**

## CARRIERES

## &REMUNERATIONS

**Le SNICS continuera à défendre**

→Une évolution de la grille indiciaire en A type

→Un régime indemnitaire identique et revalorisé

quel que soit le lieu d'exercice y compris en internat

→Des créations massives de postes pour répondre

aux besoins en santé des élèves et étudiant.es

→Des remboursements des frais de déplacements à la hauteur des besoins

→L'amélioration de nos droits en matière de retraites, salaires, protection sociale, droits des femmes...

→La prise en compte de la pénibilité dans la carrière des infirmier.ères: 1 année pour 5 ans effectués « au lit du malade » et le maintien du bénéfice du service actif.

→L'intégration et la titularisation des contractuel.les par l'organisation d'un concours spécifique ainsi que l'amélioration de leur rémunération

→Le maintien du temps de travail sur 36 semaines et des 10% à l'initiative de l'infirmier.ère

**et plus encore...**

**Avec la force de la FSU, pour un véritable service public de l'Education**

Première fédération à l'Education nationale, la FSU est une force incontournable et incontestable pour notre ministère de tutelle. Le SNICS est un des syndicats professionnels nationaux cofondateurs de la FSU.



# Elections professionnelles

## Quels scrutins?

### VOUS ÊTES APPELÉ-E À VOTER

#### Si vous êtes fonctionnaire

- Pour être représenté-e dans les comités techniques (CT, CTM) ou comités techniques d'établissement (CTE)
- Pour être représenté-e dans les commissions administratives paritaires (CAP)

#### Si vous êtes contractuel-le

- Pour être représenté-e dans les comités techniques (CT)
- Pour être représenté-e dans les commissions consultatives paritaires (CCP)

#### CT ? (Comité Technique)

Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux missions et les projets de statuts particuliers.

#### CAP ? (Commission Administrative Paritaire)

Les commissions administratives paritaires (CAP) sont les instances de représentation des personnels titulaires de la fonction publique. Elles traitent des sujets relatifs aux carrières individuelles. Les CAP donnent un avis sur les évolutions de carrière des agent-es (mutation, promotion, détachement, mobilité...).

#### CCP ? (Commission Consultative Paritaire)

Les commissions consultatives paritaires (CCP) sont consultées pour les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels (licenciements, sanctions disciplinaires, etc.).

Pour en savoir plus RDV page 26 de ce bulletin special stagiaire ou sur notre site internet.

#### FOCUS SUR LES CAP

##### Les commissions administratives paritaires (CAP)

On les retrouve à plusieurs niveaux : national (CAPN) et académique (CAPA).

Le fonctionnement paritaire a été prévu par les statuts de la Fonction Publique pour tout ce qui concerne la carrière des agent.es afin d'organiser la représentation et la négociation.

##### Les compétences des CAP porte sur votre carrière :

- Le recrutement.
- La titularisation
- Les questions d'ordre individuel (évaluation, avancement).
- Les temps partiels (autorisation, litige, refus, congé de formation...).

La composition étant paritaire, on retrouve autant de membres de l'administration que de représentant.es élu.es des organisations syndicales, seul.es les titulaires ont le droit de vote, et il est possible d'avoir en plus un ou des experts sur un point précis.

Les votes se font à main levée sauf demande d'un membre au moins de le faire à bulletin secret.

Les réunions donnent lieu à des procès-verbaux, dans le mois suivant normalement mais cette durée est rarement respectée.

Ces instances permettent donc d'aborder les sujets de leur compétence mais aussi, et c'est ce que le SNICS met activement en œuvre, d'évoquer tout problème concernant la profession ou des collègues en

discutant de situations générales ou particulières, en interpellant l'administration et en demandant des explications.

**Ces instances sont menacées** par le projet de réforme de la Fonction Publique (CAP2022).

En effet, le gouvernement semble vouloir réduire leur rôle à celui d'une « chambre d'enregistrement » de décisions prises en amont et de les saisir uniquement en cas de contestation d'agent.es.

Les mutations et l'avancement se feraient sans l'avis des commissaires paritaires, à la « tête du client » sans doute ! **Sans transparence comment avoir l'assurance du respect de vos droits?**

On imagine bien les conséquences possibles pour des personnels en difficulté avec un chef d'établissement ou simplement plus fragiles que d'autres.

Faudra-t-il se vendre pour muter ou être promu.e, écrasant les autres au passage afin de montrer combien notre compétence ou notre engagement mérite plus ?...

Alors que ces instances sont garantes de l'équité de traitement entre tous.tes, **les modifications envisagées ouvriraient toute grande la porte aux volontés d'individualisation des carrières et d'instauration du « mérite » si chers à certains.**

Pour le SNICS comme pour la FSU c'est « NON » car ce sont des remparts importants de protection des personnels !

Sylvie Magne

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018\*

Je choisis mes élu-es  
**JE VOTE FSU**

\* Du 6 novembre au 6 décembre 2018, selon l'employeur.

F.S.U. ENGAGÉ-ES AU QUOTIDIEN

# Elections professionnelles

## Listes SNICS-FSU

### ÉLECTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE

Des Infirmier.e.s de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur de catégorie A

#### ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

Liste présentée par le



Syndicat National des Infirmier.e.s Conseiller.e.s de Santé

Fédération Syndicale Unitaire

9 TITULAIRES 9 SUPPLÉANTS

17 FEMMES 1 HOMME

#### Infirmier Hors Classe

1. Mme **CORDIER** Catherine, Collège Les Pierres Dorées, Le Bois d'Oingt 69
2. Mme **POURVENDIER** Carole, Collège le Parc, Aulnay sous Bois 93
3. Mme **CHANTOISEAU** Chantal, Université Paris 5, Paris 75
4. Mme **STREIFF** Brigitte, Collège Paul Verlaine, Faulquemont 57
5. Mme **WARENGHEM** Florence, Collège Icare, Goncelin 38
6. Mme **BRAIVE** Patricia, Collège Jean Moulin, Saint Michel sur Orge 91

#### Infirmier Classe Supérieure

1. Mme **DORVILLE** Rolande, Lycée de Tani Malandi, Chirongui 976
2. Mme **MAGNE** Sylvie, Lycée général et technologique Grand Air, La Baule 44
3. Mme **FABREGA** Anne, Collège les Roussillous, Saint Pierre de Lages 31
4. Mme **BOUQUET-RUHLING** Isabelle, Lycée Comte de Foix, Andorre la Vieille
5. Mme **FERRET - TESSEYRE** Laurence, Lycée général Léonard Limosin, Limoges 87
6. Mme **LAFAYE** Yannick, Lycée polyvalent Jean Monnet, Libourne 33

#### Infirmier Classe Normale

1. Mme **GUERESCHI** Saphia, Collège de Puisaye, Saint Fargeau 89
2. Mme **DHAUSSY** Mélanie, Collège Claude Bernard, Le Havre 76
3. Mme **ROY** Charline, Collège des Vernaux, Tavaux 39
4. M. **FAUTRAD** Benoit, Lycée général et technologique Jean Guéhenno, Vannes 35
5. Mme **GONZALEZ** Paula, Collège de Staël, Paris 75
6. Mme **GARCIA** Stéphanie, Collège Laetitia Bonaparte Ajaccio, Ajaccio 20

**P**our défendre et représenter nos collègues contractuel.le.s, nous nous sommes associés aux syndicats nationaux des personnels administratifs et des assistant.e.s sociales de la FSU. Nous présentons des listes communes pour les CCP dans toutes les académies. Dans les grandes lignes, nous y défendrons l'amélioration des conditions de travail de nos collègues contractuel.le.s (contrat, matériel, frais de déplacements), la revalorisation de leur salaire (grilles catégorie A) ainsi que la création d'un concours spécifique leur permettant d'intégrer notre corps. Une profession de foi spécifique est disponible sur notre site internet.

**F**ort d'une expérience et d'un réseau syndical national. Soucieux de vous défendre et de vous représenter à chaque fois qu'il nous est possible de faire entendre la voix des infirmier.e.s, le SNICS-FSU présente des listes représentatives dans toutes les académies.

Au niveau national, nous présentons deux listes, l'une pour la CAPN des catégorie A (cf. ci contre) et l'autre pour défendre nos collègues de catégorie B.

En cohérence avec nos mandats syndicaux, nos commissaires paritaires sont des militant.e.s (secrétaires, membres des bureaux académiques ou national du SNICS)

Actifs.ives et formé.e.s, ils-elles préparent chaque instance par un travail préalable spécifique et vous en rendent compte.

**A**u niveau national et dans toutes les académies nos militant.e.s sont présent.e.s sur les listes des comités techniques (CTM-CTA). C'est la force de la FSU, qui a fait le choix d'un syndicalisme professionnel. Elle défend une représentation plurielle: chaque profession est représentée. Les fédérations ne font pas ce choix. Grâce à la FSU, des infirmier.e.s siègent dans ces instances. Grâce au SNICS-FSU, la voix des infirmier.e.s y est entendue.

# Activités-Rencontres

## Le SNICS écrit au Ministre

Paris, le 24 septembre 2018

Saphia GUERESCHI  
Secrétaire générale SNICS-FSU  
Brigitte ACCART  
Secrétaire générale SNIES UNSA Education

A

Monsieur Jean-Michel Blanquer  
Ministre de l'Education Nationale  
110 rue de Grenelle  
75007 PARIS

Monsieur le Ministre,

Nos deux organisations syndicales, le SNICS-FSU et le SNIES UNSA Education, représentant près de 96% des infirmier.e.s de l'Education nationale, suite à leur participation au séminaire « Parcours santé- accueil- éducation 0-6 ans », tiennent à vous interpeller sur une situation que nous jugeons totalement inacceptable car préjudiciable aux élèves et aux travaux menés collectivement suite à la loi de refondation de l'Ecole pour la réussite scolaire de tous les élèves.

Comme vous le savez, il aura fallu deux années de dialogue ponctuées de cinq manifestations des infirmier.e.s de l'Education nationale pour arriver à un ensemble cohérent de textes qui ont permis à notre ministère de réaffirmer sa conception de la Santé à l'Ecole, rénover la gouvernance en la matière et se donner les moyens d'impulser des projets de santé ambitieux.

Deux années de dialogue pour nous permettre de mieux lutter contre les inégalités de santé et ainsi améliorer la réussite scolaire de tous les élèves en partant de leurs besoins.

Deux années de dialogue pour remettre à plat les rôles et les missions de chaque professionnel de santé et permettre un climat de respect et d'apaisement.

Deux années de dialogue pour améliorer la collaboration et les moyens de communication entre ces professionnels de santé mais également et surtout avec toute la communauté éducative et avec l'ensemble des partenaires.

L'arrêté du 3 novembre 2015, qui précise la périodicité et le contenu des visites médicales et de dépistages obligatoires prévues à l'article L541-1 du code de l'éducation, est à bien des égards emblématique. Il a fait l'objet de très nombreux groupes de travail et a conduit à un consensus. Il clarifie le rôle et les missions de chacun et organise précisément la communication entre la communauté éducative et les professionnels de santé. De plus, en définissant précisément le contenu de ces examens, cet arrêté lutte explicitement contre les inégalités de santé. Il permet également de tendre vers la réalisation effective de la visite médicale de la 6ème année de l'élève en permettant la participation de la médecine de ville pour l'effectuer. Mais la santé des élèves ne se limite pas à des examens de santé. La Loi de refondation de l'Ecole a ouvert d'autres possibles, tels que l'amélioration de l'accueil et du suivi des élèves.

Pour le SNICS-FSU et le SNIES-UNSA, ce séminaire sur le parcours santé-accueil-éducation 0-6ans occulte les vrais débats et contourne le dialogue social avec les organisations syndicales représentatives.

Nos organisations syndicales s'opposent et s'opposeront à toute tentative, au prétexte de coordination ou de pénurie médicale, d'imposer aux infirmier.e.s la réalisation de tout ou partie des visites médicales de la 6ème année (comme

# Activités-Rencontres

## Le SNICS écrit au Ministre

par exemple poids, taille, vue, audition...). Ce n'est pas ainsi que nous concevons les nécessaires coopérations ou collaborations comme certains les nomment.

Le modèle défendu dans ce séminaire n'est ni plus ni moins « santé scolaire » qui a prévalu au ministère de la santé de la fin de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale jusqu'au milieu des années 80.

Nous tenons à vous rappeler que ce service de santé scolaire avait été jugé « inefficace, obsolète et inadapté à l'évolution des besoins des élèves » par la représentation nationale. A la suite d'une redoutable évaluation, ce service avait été dissout.

Attachés à faire reconnaître la spécificité de la profession au sein d'une équipe éducative et pédagogique, au service des élèves, et non au service des médecins, nous refusons de voir ressurgir ces équipes de « doublons » qui concentrent les moyens en personnel sur une tranche d'âge au détriment de tous les autres élèves. Ce serait un véritable gâchis dans le contexte budgétaire restrictif que nous connaissons.

L'objectif d'établir un diagnostic partagé s'appuyant sur des éléments d'objectivation de l'existant nous semblerait idoine s'il existait une évaluation sérieuse et objective de notre ministère sur l'activité et la répartition des moyens infirmiers et médicaux sur les territoires.

A la présentation des personnalités qualifiées pour animer ce séminaire, nous nous sommes interrogées sur ce choix. En effet, Mme Stéphanie Rist affirme que les missions des infirmier.e.s et des médecins de l'Education nationale sont cloisonnées et demande, à l'heure des « délégations de tâches », de revenir sur la définition de ces missions.

Vous comprendrez bien que nous pouvons douter légitimement de son impartialité et des livrables attendus concernant notre profession.

Soucieux de la réussite scolaire de tous les élèves, soucieux du bon fonctionnement du service public d'éducation, soucieux de proposer et de participer à une amélioration de la prise en charge et du suivi des élèves au sein de l'équipe éducative et pédagogique, nous vous demandons de bien vouloir recevoir au plus vite une délégation de nos organisations syndicales afin de lever ces malentendus qui pourraient gravement hypothéquer la réussite scolaire de tous les élèves.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de toute notre considération.

Saphia Guereschi

Brigitte Accart



*Avec la FSU,  
pour le Service Public !*



# Activités-Rencontres

## Audience intersyndicale au ministère



**EXCLUSIF**

**LE GOUVERNEMENT  
QUAND ON PARLE  
CONDITIONS DE TRAVAIL  
DES FONCTIONNAIRES.**

**Et vous pensiez  
qu'on n'allait pas faire  
la grimace ?**

*Découvrez ce que fait la FSU  
pour défendre les conditions  
de travail des fonctionnaires*

**En voir + sur [www.fsu.fr](http://www.fsu.fr)**



Suite à l'intervention du SNICS auprès du cabinet suivi d'un courrier commun SNICS-FSU et SNIES-UNS a en date du 24 septembre, nous avons été reçus en audience le 15 octobre à 17h30.

Pour le cabinet du Ministère de l'Éducation Nationale ( MEN) étaient présents :

-Mr Ledroit - Conseiller territoires et politiques ministérielles

-Mme Gasté Véronique – Cheffe de bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité

Étaient présents pour le SNICS : Saphia Guerreschi, Carole Pourvendier et Catherine Cordier.

Étaient présents pour le SNIES : Brigitte Accart et Mr Alexandre Faure-Maury.

**C**ette audience a été sollicitée suite à la participation de nos deux organisations syndicales, le SNICS-FSU et le SNIES UNSA Education, au séminaire «Parcours santé- accueil- éducation 0-6 ans» du 17 septembre dernier.

Lors de ce séminaire, nous avons été interpellés par le contenu que nous jugions totalement inacceptable car préjudiciable aux élèves et aux travaux menés collectivement suite à la loi de refondation de l'École pour la réussite scolaire de tous les élèves.

**Ce séminaire sur le parcours santé-accueil-éducation 0-6 ans occulte les vrais débats et contourne le dialogue social, le modèle qui y est défendu n'étant ni plus ni moins celui du « service de santé scolaire ».**

Nous avons des doutes légitimes sur les personnes qualifiées choisies pour élaborer le diagnostic.

En s'exprimant uniquement sur l'importance du poids, taille, vue, nous avons été au regret de constater, une fois encore, que notre Ministre n'avait pas pris la mesure du concept de santé à l'École.

En laissant le champ libre à la Ministre de la santé, le recul se fait inévitablement d'une culture éducative à une culture sanitaire.

Mr Ledroit, en préambule, s'est voulu rassurant, expliquant que rien n'est décidé, l'objectif visé étant une concertation afin de balayer un certain nombre de problématiques. Il nous demande de ne faire aucune interprétation prématurée.

Au sujet des personnalités qualifiées, ces deux médecins sont connues pour leurs positions publiques contre les textes de 2015. Il affirme qu'elles sont antérieures à ces travaux et pense que Mmes RIST et BARRET sauront s'affranchir de leurs positions personnelles.

Mr Ledroit nous explique qu'elles sont officiellement mandatées, mais sans pouvoir décisionnaire et ne réaliseront pas l'arbitrage final. Il précise que, si des choix sont à faire, des négociations seront entamées et que le ministère prendra ses responsabilités.

Pour le SNICS, même si nous pouvons espérer que ces personnalités qualifiées ont pris la mesure de leurs missions et essayeront de rester neutres, leurs positions antérieures introduiront des biais qui impacteront leurs travaux.

Nous revenons sur les propos évoqués lors de ce séminaire, insistons sur la représentativité et la légitimité des partenaires invités ainsi que sur leur répartition dans les groupes ( à titre d'exemple : 9 medecins, 2 infirmières, 1 co-psy, 1AS, 1ortho, 1IEN) et notamment sur le groupe concernant les 3-6ans pour lequel les difficultés des médecins scolaires étaient apparemment la seule préoccupation.

# Activités-Rencontres

## Audience intersyndicale au ministère

Les termes employés, « coordination, pilotage de l'ARS, maison territoriale de l'éducation », nous mènent sur le chemin du retour aux CMS.

Mr Ledroit nous interroge sur la capacité à mettre en œuvre les textes de 2015.

Nous lui rappelons l'historique des textes de 2015 et soulignons tous les freins qui ont ralenti leur mise en œuvre :

- Sortie tardive des textes et en cours d'année scolaire
- Difficultés liées au changement profond de culture de l'Education nationale
- Blocage des syndicats de médecins dont le mot d'ordre était « blocage des textes »
- Place des médecins au sein des services administratifs
- Changement de gouvernement
- Absence de formations
- Attaque de l' « Arrêté du 3 novembre » par le Conseil de l'Ordre des médecins
- Statistiques inadaptées puis arrivée tardive des statistiques qui n'ont pas permis une remontée efficiente
- Information occultée sur la possibilité de faire réaliser la visite médicale de la 6<sup>ème</sup> année par un autre médecin
- Manque d'information auprès des équipes du 1<sup>er</sup> degré etc.

La légitimité de ces textes au profit de la réussite de tous les élèves est rappelée et nous dénonçons les valeurs des remontées chiffrées des statistiques de la DGESCO qui ne sont pas représentatives du travail de nos collègues infirmier(e)s de l'EN.

Nous évoquons les problèmes de certaines circulaires académiques (ou départementales) déviantes malgré la gouvernance rénovée et les freins sur la mise en place des missions des PVS pourtant prévues par les textes.

Au sujet du concept « **d'universalisme proportionné** » plébiscité lors du séminaire, nous lui exprimons nos interrogations quant à la perte de droit pour les élèves et l'informons qu'une sociologue y est intervenue pour dénoncer un dévoiement de ce concept : alors que l'universalisme proportionné consiste à créer plus de droits pour les personnes qui en ont le moins, les propositions faites à ce titre lors du séminaire entraîneraient une perte de droit. **Ne pratiquer uniquement un examen médical qu'aux seuls élèves repérés prive tous les autres de ce droit.**

Là encore, Mr Ledroit s'est voulu rassurant en affirmant qu'il nous entend.

Le MEN ne souhaite pas abroger les textes des missions ni l'arrêté. Pour le moment rien n'est écrit, **les décisions politiques arriveront après ces travaux. Si nécessaire, nous entamerons un cycle de dialogue social.**

Au cours de la discussion, il admet que les indicateurs sont insuffisants et que cette situation n'est pas satisfaisante. Il nous invite à lui transmettre les éléments chiffrés en notre possession et nos contributions ou analyses. Il a besoin de données précises pour étayer son avis.

A l'issue de cette audience, nous demandons à notre interlocuteur une position affirmée de notre ministère sur la gouvernance pleine et entière de notre ministre sur la politique de santé à l'Ecole ainsi que l'envoi à toutes les académies d'une lettre identique à celle de M. Noblecourt. Ce dernier rappelait, dans son courriel aux recteurs du 9 novembre 2016 :

... « *Une circulaire académique ne pouvant déroger à une réglementation nationale prévue par arrêté, je souhaite attirer votre attention sur certains points de la réglementation en vigueur :*

*Les médecins de l'éducation nationale sont tenus d'assurer les visites médicales de la sixième année, tout particulièrement dans les départements où la couverture des postes est bonne. **En cas de manque de médecins de l'éducation nationale, la visite médicale de la sixième année sera, ainsi que le prévoient les textes, assurée par le médecin traitant de l'enfant, choisi par la famille. Il conviendra alors de mettre en place un dispositif permettant de recenser, en accord avec les parents des élèves concernés, les justificatifs certifiant que cette visite médicale a bien été réalisée, et de déterminer l'organisation du recueil des données qui auront été transmises aux parents par le médecin traitant de l'enfant, dans le respect du secret professionnel...***

**En effet, alors que tout est dans les textes et que les généralistes n'attendent que son codage pour réaliser cet examen, il est intéressant de constater que trop peu d'académies mettent en oeuvre ce cadrage!?**...

Nous avons également profité de cette rencontre pour dénoncer les attaques sur nos missions notamment sur la délivrance des médicaments, le manque de moyens informatiques mis à disposition (logiciel et matériel). Nous sommes aussi revenus sur le service sanitaire et le sens du référent de proximité. Nous lui avons enfin remonté les difficultés de nos collègues face à l'inertie de l'administration.

Au fur et à mesure de l'audience, M. Ledroit a semblé plus attentif à nos arguments. Il dit avoir entendu certains points, va intervenir auprès des rapporteurs en ce sens et nous demande de lui envoyer nos contributions écrites.

Nous l'avons informé des décisions respectives de **nos deux syndicats qui ont été mandatés fin septembre pour une mobilisation nationale** afin de peser sur les orientations et garantir notre maintien à l'Education nationale dans le respect des textes et arrêtés de 2015.

**Notre Ministre doit donner à notre ministère l'assurance et les moyens d'une politique éducative de santé ambivalente au service de la réussite scolaire.**

Catherine Cordier  
Saphia Guerreschi

# Activités-Rencontres

## GT au ministère sur note de service BIATSS

Le 28 septembre dernier, un groupe de travail s'est tenu à la DGRH sur la note de service BIATSS 2018, qui présente et encadre les modalités du déroulement de la carrière des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation :

- Entrée dans la carrière
- Déroulement de carrière (évaluations, promotions, formations)
- Mobilité

Ce groupe de travail, présidé par Mme Wagner - chef de service BIATSS-adjointe au directeur général -, accompagnée de Mme Collineau -sous directrice de la gestion carrière des personnels ATSS-, M. Leduc, chef de bureau des personnels ATSS. Il s'agissait d'une multilatérale à laquelle ont participé l'UNSA Education, FO Education, la CGT Education, la CFDT et la FSU, avec le SNA-SUB-FSU, le SNUAS-FP et le pour le SNICS-FSU: Carole Pourvendier et Saphia Guerreschi.

**Notons que seul le SNICS était présent à cette réunion pour représenter les infirmières de l'éducation nationale.** Pourtant en tant que profession réglementée au sein des services de l'éducation et au regard de notre singularité d'exercice notre présence est primordiale. De plus, la gestion déconcentrée de notre corps exige que nous portions une attention particulière à cette note et aux orientations ou directives qu'elle contient.

En préambule, nous avons fait quelques remarques d'ensemble et dénoncé le **recours accru aux contractuels** observé pendant l'année écoulée, trop peu de postes ont été offerts au concours.

Concernant la **mobilité**, nous avons dénoncé l'utilisation abusive de la BIEP pour pourvoir certains postes, notamment les postes d'ICT qui, rappelons-le, ne doivent pas être profilés. Il a été demandé un rappel explicite de ce fait.

Sur l'entrée dans la **carrière**, nos amendements ont porté d'une part sur le refus de geler des postes pour y installer des stagiaires et d'autre part sur la primauté de l'entrée par concours à tout autre mode de recrutement (recours aux contrats par exemple).

Sur le **déroulement de carrière**, nous sommes intervenues dans le cadre de l'avancement de grade. Nous avons

demandé et obtenu la tenue d'un nouveau groupe de travail pour évaluer le respect des engagements de 2012 lors du passage en catégorie A. Il devrait avoir lieu en mars. Un amendement qui explicite ces engagements a été déposé.

Il a aussi été demandé que soit rappelée la **non fonctionnalité de notre corps**.

Nous avons fermement exprimé notre **opposition à la prise en compte du mérite comme critère d'avancement** et dénoncé des critères « ubuesques » retenus par certaines académies, parfois même en dehors de nos missions.

Pour le SNICS, notre profession réglementée ne doit pas aliéner son exercice à une quelconque notion de rendement (donc de mérite) ou de résultat. Ainsi, à « mérite égal », c'est-à-dire lorsque le chef d'établissement évalue favorablement notre travail, **les seuls critères retenus pour départager des collègues doivent être statutaires : ancienneté en tant qu'infirmière.**

Sur la **mobilité**, nous avons dénoncé une mauvaise interprétation des modifications de l'article 60 dans certaines académies.

Les **priorités légales** n'y sont pas respectées, certains barèmes, sources d'inégalité de traitement, sont susceptibles de recours.

Nous demandons un contrôle de gestion de ce barème et la publication par la DRH d'un barème national.

Nous avons proposé d'apporter des précisions complémentaires au texte afin que les droits soient respectés en évitant que **les agents ayant moins de 3 ans d'an-**

**cienneté dans leur poste soient empêchés de participer au mouvement** (avis défavorable systématique).

Nous avons également déposé un amendement permettant de **respecter la priorité légale liée au rapprochement de conjoints** ou de partenaires liés par un PACS au titre de l'article 60, uniquement dans le département du lieu d'exercice professionnel du conjoint.

Concernant **les mutations de nos collègues de catégorie B**, la présence de 2 corps dans notre ministère, dont un à gestion nationale (cat. B) et l'autre à gestion « académique » (cat. A), pose de multiples problèmes de droit et notamment lors des opérations de mobilité.

Le SNICS a déjà gagné au Conseil d'Etat et obtenu, en 2018, l'annulation de la note ministérielle de 2016. La rédaction proposée dans le projet de note 2018 n'est pas satisfaisante car elle indique que nos collègues de catégorie B pourront « le cas échéant, être mutés sur des postes qui de fait ne seront pas offerts à la mobilité déconcentrée des infirmiers de catégorie A ».

Suite à l'intervention du SNICS, la DGRH s'est engagée à revenir sur cette rédaction. Lorsque deux collègues souhaitent un même poste, qu'ils-elles soient de catégorie A ou B, ils-elles doivent être traités de façon équitable.

Afin de mettre un terme à ces difficultés et pour plus d'équité, nous demandons toujours l'intégration de nos collègues de catégorie B dans le corps de catégorie A.

Saphia Guerreschi



## Le SNICS c'est..

Des représentant.e.s qui s'engagent



Charline n'aura jamais de super pouvoirs pour défendre les innocents.

Mais elle usera de tous ses pouvoirs pour vous défendre au quotidien.



## DES PROPOSITIONS CONSTRUITES AVEC VOUS !

### **AVEC VOUS,**

Des propositions construites en lien avec le terrain

### **POUR VOUS,**

Un syndicalisme de proximité

Un maillage de militants dans toutes les académies

### **POUR LA REUSSITE SCOLAIRE DES ELEVES**

Des mandats construits à partir de leurs besoins

### **POUR LUTTER CONTRE LES INEGALITES**

Au cœur du service public de l' éducation

### **AVEC CONSTANCE ET DETERMINATION**

Avec un projet construit , inscrit dans la durée et mené avec détermination

# Activités-Rencontres

## CAPN -Commission administrative paritaire Nationale

### DECLARATION PREALABLE A LA CAPN

-11 octobre 2018-

Monsieur le président,

Avant d'en venir à l'ordre du jour, nous souhaitons interpeller le ministère sur plusieurs dossiers. Dans le cadre d'une politique volontariste de démantèlement des services publics, de suppression du paritarisme, d'affaiblissement du dialogue social, le SNICS FSU souhaite rappeler avec force l'importance des élections professionnelles. L'administration a un rôle déterminant à jouer dans la bonne organisation de ces opérations. Cela passe par un réel travail d'information des personnels concernés. La bonne marche de la démocratie nécessite l'implication de tous et l'administration, à tous les niveaux, doit assumer ses responsabilités.

#### Concernant la santé à l'école :

Depuis trop longtemps, dans chaque instance, nous dénonçons les visions passéistes et médico-centrées des rapports ou préconisations produites ainsi que l'absence de réelle mise en œuvre des textes de 2015 sur les missions et la visite médicale de 6 ans par un ministère qui laisse d'autres parler à sa place de la santé à l'école.

Le glissement des missions vers une culture hygiéniste de type « médecine scolaire », les difficultés à être entendu et reconnu ne nous découragent pas, le SNICS FSU garde le cap afin de maintenir une politique de santé réellement ambitieuse qui favorise la réussite scolaire de TOUS les élèves et étudiant.es. Lors de la présentation faite « en urgence » du séminaire sur le parcours santé-accueil -éducation 0-6 ans, le cabinet nous donnait l'assurance du respect des orientations politiques prises en 2015 et de l'application de l'arrêté du 03 novembre 2015.

Ce séminaire, simulacre de concertation aussi bien dans le déroulement de cette journée que dans les contributions demandés aux participants sous forme d'un questionnaire très fermé et orienté nous laisse penser à une restructuration de type service de santé scolaire et au démantèlement des INFENES. L'entente politique entre les deux ministères SANTE /EN pour « Améliorer la coordination » revient à occulter les vrais débats.

Non, et vous le savez, il ne manque pas de médecins à l'Education nationale pour

réaliser la visite médicale de la 6ème année !

La véritable question est de comprendre pourquoi les médecins de l'EN refusent de pratiquer intégralement ce bilan de santé ?

Pourquoi et à quel titre l'administration permet à ces fonctionnaires de déroger à la loi et à leurs missions ?

Pourquoi n'applique-t-on pas l'arrêté du 03 novembre 2015 ?

Qui bloque les préconisations de la lettre de M. Noblecourt, ancien directeur de cabinet de notre ministère ?

Pourquoi les familles et les enseignant.es du 1er degré ne sont-ils pas informé.es de la possibilité de faire réaliser cet examen médical obligatoire par le médecin de leur choix ?

Pourquoi les pratiques des professionnel.les de santé et la mise en œuvre des textes de 2015 ne font-elles l'objet d'une évaluation ? ...

L'application d'une réforme ne se fait pas sans moyens, sans formations, sans impulsion politique. Avez-vous la volonté et/ou le courage politique nécessaire aux changements de paradigme présent dans les textes de 2015 ?

Pour effectuer leurs missions et accompagner les élèves du 1er degré, les enseignant.es, les familles et les infirmier.ères de l'EN ont besoin d'un diagnostic médical.

Faire participer les infirmier.ères de l'EN ou tout autre (...autre professionnel?) aux VM de la 6ème année, c'est surseoir à deux années de dialogue social et aux arbitrages du précédent gouvernement.

Alors que vous focalisez votre action sur la visite médicale de la 6ème année, vous occulterez tout le reste. Quid des autres élèves pour qui les 15 millions de consultations infirmières ont permis l'accueil, le soin et l'écoute. Sont-ils moins importants ou ne méritent-ils pas d'avoir accès à un service de qualité ?

La profession, à l'initiative du SNICS FSU, s'est mobilisée à de nombreuses reprises depuis des années pour refuser le retour à une politique de santé jugée en son temps « inefficace et obsolète », et à l'orientation clairement affichée d'une politique de santé publique.

**Le service sanitaire s'organise dans les académies.** Sa mise en place se fait sans que les infirmier.ères aient été associé.es à ce projet.

Nous vous rappelons que l'infirmier.ère est le conseiller.ère technique de santé

auprès du chef d'établissement. C'est lui-elle qui a la connaissance des besoins des élèves en matière de santé. La prévention, l'éducation à la santé font partie des missions de l'infirmier.ère, rôle rappelé dans la Loi de refondation de l'école et dans le parcours éducatif de santé.

L'infirmier.ère a désormais la pleine et entière responsabilité de concevoir, organiser et évaluer les actions et projets de santé dans les EPLE et les écoles.

Si nous ne sommes pas opposé.es à la formation d'étudiant.es futur.es professionnel.les de santé afin qu'ils-elles intègrent la promotion de la santé dans leur pratique professionnelle, nous demandons à y être associé.es afin de garantir des projets en lien avec les besoins de élèves.

A ce titre, au sein des établissements scolaires ainsi qu'à chaque niveau de notre institution, l'expertise de l'infirmier.ère de l'Education nationale est indispensable au bon déroulement des actions des étudiants en santé.

**Nous revendiquons ici, la reconnaissance de notre place de conseiller.ère technique en santé ainsi que le tutorat des étudiant.es accueilli.es dans les établissements.**

**Nous souhaitons vivement accompagner et participer à l'évaluation des projets portés par ces étudiant.es.**

En revanche, **nous refuserons le rôle de « référent de proximité »** qui reviendrait en pratique à accompagner les étudiant.es lors de toutes les interventions qu'ils réalisent devant élèves, ce qui de facto obligerait à fermer les portes de nos infirmeries alors que les files d'attente et le travail de suivi sont déjà bien trop lourds.

Depuis la publication des textes relatifs à la santé à l'école notre charge de travail augmente de façon exponentielle, nous attendons et réclamons toujours des créations massives de postes pour couvrir les besoins en santé de tous les élèves.

#### Mutation dans les COM

Nous ne pouvons nous résoudre à accepter que cette commission paritaire soit considérée comme une simple chambre d'enregistrement de décisions opaques prises ailleurs de manière illégale. Le droit des personnels n'est pas respecté.

# Activités-Rencontres

## CAPN -Commission administrative paritaire Nationale

### Regime Indemnitare

Concernant le régime indemnitaire, nous demandons à notre ministère d'impulser auprès des rectorats une harmonisation de l'IFSE quel que soit le lieu d'exercice et nos missions, notamment pour les collègues d'internat. Nous rappelons qu'il n'existe plus de fonctionnalité dans le corps des infirmières de l'Education nationale depuis 2003. Les infirmières ont obtenu en 2012, après un long combat, la reconnaissance de leur profession en catégorie A. Il est donc inacceptable que, dans certaines académies, les montants du régime indemnitaire soient inférieurs à certains corps de catégorie B.

**Concernant la NBI handicap**, beaucoup d'académies n'appliquent toujours pas les textes. Ce dossier revient régulièrement dans les commissions. Il est urgent d'avoir un cadrage national sur l'application des textes afin de permettre une équité de traitement pour tous-tes les infirmières et d'éviter ainsi les recours aux tribunaux qui risquent d'être de plus en plus nombreux.

**Point d'attention : Polynésie française.** Nos collègues infirmières en poste d'internat ne perçoivent pas la NBI Internat. Il en est de même pour nos collègues en postes en REP+ qui n'ont pas la prime REP+.

### COMPTE RENDU de la CAPN

La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des Infirmières de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur de catégorie A s'est réunie le 11 octobre 2018.

Le quorum étant atteint la CAPN s'est valablement tenue, présidée par M. Leduc, chef de bureau en charge des personnels de santé.

Présents au titre du SNICS: Saphia Gueschi, Patricia Braive, Patricia Pomponne et Brigitte Streiff.

Pour le SNIES ; Mmes Accart, Martinez et Lablanche.

### A l'ordre du jour de cette commission :

- Approbation des PV CAPN précédentes
- Titularisation
- Mutation
- Intégration
- Révision des entretiens professionnels
- Questions diverses

Comme vous avez pu le lire dans la déclaration liminaire du SNICS, les commissaires paritaires du SNICS ont mis à profit cette rencontre avec des responsables de notre ministère pour défendre notre profession en intervenant sur plusieurs points sensibles.

Nous continuons de dénoncer la non application et les **blocages des textes de 2015** et le risque d'un glissement des missions vers une culture hygiéniste de type « service de médecine scolaire », comme peut le laisser penser le séminaire « **parcours santé-accueil -éducation 0-6 ans** ».

Dans la **mise en œuvre du service sanitaire**, l'infirmière de l'Education nationale est indispensable de par sa place d'experte en éducation à la santé au sein des établissements. Elle est conseillère technique en santé du chef d'établissement et doit donc intervenir dans l'accompagnement et l'évaluation. Le rôle de référent de proximité des étudiants n'est pas souhaitable car il obligerait à délaiser trop souvent l'accueil et l'écoute des élèves.

Nous continuons d'**exiger la revalorisation et plus d'équité** dans notre régime indemnitaire, avec la même IFSE pour tous et toutes !

Nous attirons l'attention de l'administration sur le cas particulier des **collègues de Polynésie française** qui ne perçoivent ni la NBI internat, ni les primes REP+. M. Leduc s'engage à étudier cette situation

et apportera des réponses en janvier.

Suite à la lecture des déclarations préables, il a aussi souhaité apporter **quelques éléments de réponse**.

Au sujet du **RIFSEEP**, un bilan a été présenté en CTMEN mais l'administration souhaite arriver au terme de 3 années d'exercice avant d'engager des groupes de travail. M. Leduc fera néanmoins part de nos observations et remarques à la direction.

Concernant la **NBI Handicap**, l'administration renvoie aux décisions académiques d'attribution.

M. Leduc reste sur une lecture réglementaire des textes. La rédaction de l'arrêté prévoit, pour l'administration « une petite inflexion liée à l'absence juridique de la notion de lourdement handicapé » qui permettrait selon elle une vision « non automatique » de l'attribution de celle-ci.

Néanmoins, les commissaires paritaires du SNICS maintiennent leur position et dénoncent les inégalités constatées : inégalités au sein de notre corps sur le territoire, définition illégale du « lourdement » handicapé, mise en place de critères subjectifs, ineptie de la prise en compte du seul handicap moteur...

**Le SNICS demande un cadrage national basé sur le nombre d'élèves « MDPH » dans les établissements.** La reconnaissance de l'élève par la MDPH justifie en elle-même la lourdeur du handicap de l'élève.

Le SNICS demande la tenue d'un GT, M. Leduc ne peut s'engager dans la tenue d'un GT mais qu'il transmettra notre demande.

### Reprise de l'ordre du jour :

#### Approbation des PV:

Le procès-verbal de la CAPN du 9 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité, l'administration tient à s'excuser pour le retard. Celui du 29 mars sera revu à la prochaine CAPN.

#### Titularisation :

La CAPN doit se prononcer sur la titularisation de 5 collègues (3 collègues de Mayotte et 2 collègues de Wallis et Futuna).

Tous les agents ont un avis favorable.

Vote : Pour à l'unanimité

#### Mutation :

La CAPN doit se prononcer sur 3 demandes de mutation.

## QUESTION AU GOUVERNEMENT :

Comment  
maintenir un  
service public  
de qualité en  
supprimant  
120 000  
emplois ?



# Activités-Rencontres

## CAPN -Commission administrative paritaire Nationale

3 postes sont concernés, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie et au MENSRI-DEGESCO.

Le SNICS intervient pour dénoncer l'utilisation de la BIEP pour ces opérations de mutation et interroge l'administration sur la vacance de ces postes, rappelant que ce doit être porté à la connaissance de l'ensemble des agent.es. De plus, pour s'assurer du respect des droits de tous, aucune mutation ne devrait intervenir en dehors du mouvement et sans avis préalable de la CAP compétente.

Au sujet de ces mutations, l'administration reconnaît les « torsions » de la réglementation et se justifie par l'obligation « du bon fonctionnement des services », par l'éloignement géographique, par l'organisation institutionnelle et les pouvoirs de la Ministre de l'éducation polynésienne

M. Leduc s'en excuse mais le justifie par la temporalité de ces mutations qui ne permettait pas, selon lui, de différer le passage en CAP puisque les nominations de ces agents ont eu lieu de juin à août.

Les commissaires paritaires du SNICS rappellent qu'elles auraient pu siéger même en plein été.

Nous tenons à ce que les droits des collègues soient respectés et c'est bien en ce sens que nous dénonçons l'utilisation injustifiée de la BIEP (et son opacité) pour notre corps. Le SNICS ne s'oppose pas à ces mutations mais votera en abstention.

Vote : «Pour» Administration  
«Abstention» du SNICS suivi du SNIES

### Demande d'intégration :

Une demande d'intégration est proposée avec un avis favorable.

Il s'agit d'une intégration à Mayotte pour laquelle aucun.e collègue de l'Education nationale n'avait postulé.

Le SNICS rappelle qu'il est favorable au recrutement par concours. Non seulement le concours prépare les collègues à l'exercice singulier de notre profession mais il garantit aux élèves le droit d'avoir face à eux des infirmier.ères formé.es à cet exercice.

Vote : «Pour» Administration  
«Abstention» du SNICS- SNIES

### Revision d'entretien professionnel:

Aucune demande de révision d'entretien professionnel n'a été formulée.

Néanmoins, le SNICS fait remarquer qu'à la lecture des dossiers, ses commissaires paritaires constatent que certaines infirmier.ères continuent à être évalué.es sur

leur participation au bilan de la 6<sup>e</sup> année et notamment en métropole!?... C'est inacceptable, encore plus dans une ville comme Brest qui est dotée, non seulement de médecins de l'Education nationale, mais aussi de généralistes. Le SNICS rappelle que cet examen peut être réalisé par des médecins de ville. Nous voyons bien que ce n'est pas la pénurie médicale qui bloque l'application de l'arrêté du 03 novembre.

### Questions diverses :

Le SNICS demande la mise en œuvre de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves. Lors de sa déclaration, la partie « santé à l'école » a été très développée au regard des textes réglementaires toujours pas ou peu appliqués dans les rectorats, des freins et réticences en empêchant la mise en œuvre.

Nos collègues sont fortement impacté.es par l'absence de formations, de reconnaissance de leur engagement et de la qualité de leur travail.

**Nous demandons que soit repris le cadrage national des circulaires académiques déviantes.** La DGESCO semble décidée « ré-ouvrir » ce chantier.

Nous attirons aussi son attention sur la **mallette des parents**. Alors que des fiches sont rédigées sur la vaccination et le bilan de la 6<sup>e</sup> année, nous ne comprenons pas, les réticences du ministère à informer les parents de l'accès possible, de la maternelle à l'université, à un professionnel de santé - l'infirmier.ère de l'Education nationale- pour des consultations gratuites dans le respect du secret professionnel.

La DGESCO va étudier cette possibilité.

**MAL PAYÉ-E  
MÉPRISÉ-E  
PRÉCARISÉ-E  
ASSEZ !**



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

## Le SNICS c'est aussi..

Avec le gel du PPCR , combien avez- vous perdu en 2018 ?!

|                          | Echelon | Indice Brut | Indice Majoré | Nb. points gelés | perte mensuelle | perte annuelle |
|--------------------------|---------|-------------|---------------|------------------|-----------------|----------------|
| <b>Classe Normale</b>    | 1       | 420         | 373           | 15               | 70 €            | 841 €          |
|                          | 2       | 446         | 392           | 5                | 23 €            | 280 €          |
|                          | 3       | 473         | 412           | 4                | 19 €            | 224 €          |
|                          | 4       | 504         | 434           | 3                | 14 €            | 168 €          |
|                          | 5       | 545         | 464           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 6       | 588         | 496           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 7       | 614         | 515           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 8       | 633         | 530           | 3                | 14 €            | 168 €          |
| <b>Classe Supérieure</b> | 1       | 504         | 434           | 3                | 14 €            | 168 €          |
|                          | 2       | 550         | 467           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 3       | 591         | 498           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 4       | 619         | 519           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 5       | 645         | 539           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 6       | 675         | 562           | 3                | 14 €            | 168 €          |
|                          | 7       | 702         | 583           | 8                | 37 €            | 448 €          |
| <b>Hors Classe</b>       | 1       | 476         | 414           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 2       | 499         | 430           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 3       | 525         | 450           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 4       | 554         | 470           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 5       | 584         | 493           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 6       | 615         | 470           | 2                | 9 €             | 112 €          |
|                          | 7       | 645         | 516           | 3                | 14 €            | 168 €          |
|                          | 8       | 675         | 539           | 3                | 14 €            | 168 €          |
|                          | 9       | 713         | 591           | 1                | 5 €             | 56 €           |
|                          | 10      | 743         | 614           | 3                | 14 €            | 168 €          |

**En plus du gel du point d'indice :**

**Une grille salariale qui ne décolle pas !**

**Un régime indemnitaire trop faible et inégal sur le territoire.**

**Demandons l'intégration des primes dans le salaire de base**

**Grâce à nos nouvelles missions, le combat continue pour la reconnaissance Master et une catégorie A TYPE.**

**EXIGEONS UNE REVALORISATION !**

# Dossier Spécial Stagiaire

## Dossier Spécial Stagiaire



### Bienvenue dans le corps des Infirmier(e)s de l'Éducation nationale !

Nous vous souhaitons une bonne année scolaire et espérons vous rencontrer lors des prochaines réunions syndicales. Réunions qui vous sont tout particulièrement réservées, puisque vous pourrez vous y procurer de nombreux textes dont le statut, les missions, les horaires, etc..

Ces pages «spécial stagiaires » sont destinées à vous apporter des informations essentielles en ce début de carrière à l'Éducation nationale.

N'hésitez pas à en prendre connaissance car elles vous renseigneront sur un certain nombre de droits et de devoirs inhérents à votre entrée dans ce ministère.

**E**n effet, si notre statut est quasiment identique à celui des infirmier(e)s des autres fonctions publiques (seul le régime des primes diffère), nos conditions de travail et nos missions, résultats d'actions longues et acharnées, sont très spécifiques et plutôt positives

Concernant l'intégration de nos études dans le système LMD, à la demande de notre collectif unitaire composé de syndicats et d'associations infirmières, le gouvernement avait accordé aux infirmier(e)s diplômé(e)s à partir de 2012 le grade de licence.

L'universitarisation des études d'infirmières a permis la reconnaissance du diplôme d'état au grade de licence et conduit au passage en catégorie A de tous-tes les infirmier(e)s des trois fonctions publiques.

C'est le 1er juin 2012 que nous avons obtenu la catégorie A à l'Éducation nationale après une longue bataille et plusieurs manifestations.

Ce résultat est le fruit du combat mené, à l'initiative du SNICS, par un collectif unitaire composé de syndicats et d'associations infirmières réunis pendant 2 ans dans les

locaux du SNICS à Paris, période pendant laquelle de nombreuses mobilisations ont été organisées.

Ce collectif s'était donné comme objectif d'obtenir la création d'une filière en science infirmière complète jusqu'au diplôme de doctorat.

### Qu'est-ce que le SNICS?

Le SNICS est l'un des 23 syndicats de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU). Co-fondateur de la FSU avec 12 syndicats, le SNICS a participé activement à la création de cette fédération en avril 1993.

Depuis cette date, la FSU est devenue la première fédération des personnels de l'éducation, de l'enseignement, de la recherche et de la culture mais également une organisation représentative de la Fonction publique d'État. C'est dire la force qu'elle représente dans les négociations avec tous les ministères, notamment celui de l'Éducation nationale et celui de la Fonction publique. La représentativité du SNICS en Com-

mission Administrative Paritaire Nationale (CAPN) et Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA). Le SNICS, syndicat auquel ne peuvent adhérer que des infirmier(e)s, a connu ses premières élections professionnelles en 1994.

Avec 39,4% des voix, le SNICS est devenu d'emblée le premier syndicat de la profession à l'Éducation nationale. En 1997, les collègues lui ont accordé 52,21% de leurs suffrages. Depuis, le SNICS n'a cessé de progresser et, lors des élections en décembre 2010, près de 2 infirmier(e)s sur 3 ont voté pour le SNICS puisque le résultat était de 64,02 et de 64% en 2014.

Notre syndicat est conforté dans sa position de syndicat majoritaire de la profession devant le SNIES-UNSA (32%).

Cette représentativité a attribué au SNICS 6 sièges sur 9 à la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN) où sont traitées les questions concernant la carrière des infirmier(e)s

Dans ce cadre, les représentant.es des personnels élu(e)s du SNICS défendent en toute transparence et dans l'équité,

# Dossier Spécial Stagiaire

## Infirmièr.e.s Conseillèr.e.s de Santé

les intérêts et les droits des infirmier(e)s et aussi de l'ensemble de la profession.

Les prochaines élections professionnelles auront lieu du 29 novembre au 6 décembre prochain. Chaque vote compte !

**Le SNICS est représenté dans toutes les académies.** A la fin de cette publication, vous trouverez les coordonnées des Secrétaires Académiques (SA) par académie.

### Publications du SNICS

Le bureau national édite ce bulletin intitulé « **De But en Blanc** » envoyé aux syndiqué(e)s et parfois à toute la profession à des moments clé.

Ce dossier, comme tous les autres relatés au fil de nos publications, est le fruit du travail que nous menons depuis la création de notre syndicat il y a 25 ans.

**Des publications académiques** viennent renforcer ces publications nationales en apportant des informations locales adaptées à chaque académie ainsi que des invitations pour participer à la vie syndicale académique, notamment aux réunions d'information syndicale organisées chaque trimestre dans les départements.

### Réunions d'information syndicale

Pour y participer, vous recevrez une invitation de la part de votre secrétaire départemental(e) ou de votre secrétaire académique.

Vous devrez déposer auprès de votre supérieur hiérarchique (chef d'établissement, président d'université) une autorisation d'absence, accompagnée de cette invitation.

**Les heures d'informations syndicales sont un droit**, on ne peut vous refuser d'y participer.

Art. 5 décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique.

*"Tout(e) fonctionnaire, syndiqué(e) ou non, a le droit de participer à une réunion d'information syndicale d'une heure par mois, sur son temps de travail, après une demande d'autorisation d'absence déposée au moins 8 jours avant auprès de son chef d'établissement ».*

L'heure mensuelle peut être regroupée en trois heures trimestrielles (soit 4 réunions par année civile).

### Les revendications du SNICS et son projet pour notre profession:

Le SNICS est porteur de revendications qui s'inscrivent dans **un véritable projet d'émancipation de la profession**, construit pour permettre la reconnaissance de l'infirmier(e) dans l'équipe éducative et pédagogique au côté des autres personnels notamment les personnels d'enseignement et d'éducation :

- La reconnaissance de la filière infirmière par des diplômes de licence, master et doctorat, (LMD)

- La catégorie A type pour tous-tes les infirmier(e)s de l'Éducation nationale

- Une revalorisation du régime indemnitaire correspondant réellement à la catégorie A

- Un montant indemnitaire (IFSE) identique pour tous-tes les infirmier(e)s en externat, en internat ou sur des postes administratifs (ICTR et ICTD).

- L'amélioration de notre formation : une année de formation universitaire, en École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE), dès l'entrée à l'EN pour améliorer l'adaptation à l'emploi et le travail en équipe au sein de l'établissement, et reconnaître ainsi la spécificité de l'infirmier(e) à l'Éducation nationale.

- Des créations de postes en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les élèves et étudiant(e)s de la maternelle à l'université.

- Une reconnaissance du travail à l'internat par l'obtention d'un régime indemnitaire spécifique au moins égal à celui des infirmier(e)s exerçant en externat et le doublement des postes en internat pour répondre aux besoins spécifiques des élèves internes.

- Une amélioration des conditions de travail.

- Des moyens informatiques renouvelés et suffisants.

### L'exercice de la profession

Vous avez reçu ou allez recevoir une formation spécifique à l'exercice de la profession à l'EN lors d'un stage intitulé « **Stage d'adaptation à l'emploi** ».

Sa durée est variable d'une académie à l'autre puisqu'il peut s'agir de une à cinq

semaines étalées sur une ou plusieurs années scolaires.

De l'avis du SNICS, ce stage ne répond pas aux exigences réelles rencontrées sur le terrain qui nécessiteraient une véritable formation universitaire comme pour les enseignants.

Le SNICS se bat pour que cette formation d'adaptation à l'emploi soit réalisée dans les ESPE (Écoles supérieures du Professorat et d'Éducation) et reconnue par un master II.

### Le SNICS poursuit son combat pour l'obtention de la reconnaissance de la spécialité d'infirmier(e) à l'Éducation nationale par un diplôme de master.

Cette spécialité est la traduction de la pratique du soin infirmier au service de la réussite scolaire.

C'est bien par ce combat que nous obtiendrons le maintien de notre corps à l'Éducation nationale d'une part et une grille indiciaire identique aux certifiés et aux conseillers d'éducation avec lesquels nous travaillons au quotidien au sein de l'équipe éducative et pédagogique, d'autre part.

En attendant nous continuons à agir pour l'obtention d'une grille indiciaire conforme à une véritable catégorie A type.

### Nos Missions

Après des négociations qui ont duré plus de 3 ans, accompagnées de nombreuses actions tout au long de ces dernières années, **les textes des nouvelles missions pour lesquelles le SNICS s'est battu** (5 manifestations) en organisant l'unité syndicale la plus large sur ses mandats, ont enfin été publiés en novembre 2015 :

- Circulaire n° 2015-119 du 10-11-2015 Missions des infirmier(e)s de l'Éducation nationale.

- Arrêté du 3-11-2015 sur la périodicité et contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du Code de l'éducation.

- Modifications de l'article L 541-1 du Code de l'éducation et de la Loi santé, créant le parcours éducatif de santé.

- Circulaire n° 2016-008 du 28-1-2016 Mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves;

Ces textes, même s'ils ne sont pas parfaits, comportent des avancées notables.

**Pour la première fois, la consultation infirmière est reconnue grâce à ces textes !**

# Dossier Spécial Stagiaire

## Infirmièr.e.s de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

De plus, ils définissent précisément le rôle de chacun que ce soient les visites médicales des 6 ans (que nous n'avons pas à faire), les « visites machines dangereuses » (que nous n'avons pas à faire non plus), ou la disparition d'une pseudo hiérarchie entre les infirmier(e)s.

**Ils renforcent la responsabilité de l'école en matière de santé des élèves** dans sa structuration et dans les missions des personnels.

**Ils réaffirment la place du soin infirmier au service de la réussite scolaire de tous les élèves.**

L'importance du « rôle propre » est une des dimensions spécifiques du soin à l'Éducation nationale. Il se traduit, notamment, par des missions renforcées dans le domaine du suivi des élèves tout au long de la scolarité, tant dans le domaine individuel que collectif.

### Circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015, Missions des infirmier(e)s de l'Éducation nationale.

La politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves est pleinement intégrée à la mission de l'École.

La santé étant un facteur déterminant dans la réussite scolaire, le système éducatif a besoin de l'implication de l'ensemble de la communauté éducative dans la promotion de la santé.

C'est pourquoi le « service de promotion de la santé » créé par la circulaire du 24 juin 1991 a été dissout et remplacé par la « Mission de promotion de la santé » qui implique également les personnels d'enseignement et d'éducation.

**L'infirmier(e) exerce ses missions au service de la réussite scolaire de tous les élèves, au sein d'une équipe éducative et pédagogique sous la hiérarchie du chef d'établissement et non au sein d'une équipe médico-sociale ou sous une hiérarchie médicale ou paramédicale comme c'est le cas dans les autres secteurs de la fonction publique.**

Cette particularité permet d'expliquer pourquoi il n'existe pas, à l'Éducation nationale, de "service infirmier". En effet, la politique de santé des élèves est une mission de l'École.

**L'accueil de l'élève à l'infirmierie pour quelque motif que ce soit, et les suites à donner, relèvent du rôle propre de l'infirmier(e). Il.elle engage d'ailleurs totalement sa responsabilité individuelle en dehors de toute hiérarchie, au civil comme au pénal.**

Dans ce cadre, l'infirmier(e) a compé-

tence pour prendre les initiatives nécessaires, poser un diagnostic infirmier et mettre en œuvre les actions appropriées.

« Elle-Il met en place des consultations individuelles en éducation à la santé centrées sur le besoin identifié (...). Lors de ces entretiens, l'infirmier.ère fournit à l'élève ou à l'étudiant.e, des éléments de réflexion et d'information afin de renforcer ses capacités à prendre des décisions concernant sa santé et l'accompagne vers l'autonomie »-circulaire 2015-119.

L'arrêté du 3 novembre 2015 a permis de clarifier les missions des médecins et des infirmier(e) et a donné des responsabilités nouvelles à notre profession dans le suivi des élèves et dans leur orientation, suite à nos consultations infirmières déclinées dans l'annexe II de l'arrêté.

Il nous reste à obtenir une formation universitaire spécifique qui réaffirme le sens de notre recrutement à l'Éducation nationale et des postes nécessaires pour mieux répondre à ce qu'attendent les jeunes de notre profession.

### Le cahier de l'infirmière-Logiciel SAGESSE

Ce cahier a été actualisé par la circulaire n° 2003-035 du 27-02-2003 et informatisé par l'application Sagesse. Il est indispensable d'utiliser **les volets 1 et 2** sur support papier ou informatique.

L'infirmier(e), quel que soit son lieu d'exercice, inscrit ses actes sur le volet 1 du logiciel Sagesse et reporte ses activités sur le volet 2 : actions en éducation à la santé, travail de recherche, réunions...

Ce logiciel permet de garder la trace de toutes consultations des élèves et étudiant(e) à l'infirmierie, mais également d'inscrire toutes ses autres activités, telles que les actions de prévention ou les formations ou réunions auxquelles il-elle participe.

**Les statistiques de fin d'année scolaire** devant être à l'image de ces documents, il est indispensable et obligatoire d'utiliser exclusivement les volets 1 et 2, qu'ils soient sur support papier ou informatique.

**Important :** la liste nominative des soins et actes infirmiers effectués est soumise au secret professionnel. Seule la feuille récapitulative des passages peut vous être demandée par le chef d'établissement pour permettre de justifier de l'absence en classe de l'élève.

**Dans ses mandats, le SNICS a décidé de tout mettre en œuvre pour que l'application Sagesse évolue à l'image des missions spécifiques des infirmières (notamment du parcours éducatif de santé).**

### Organisation des soins et des urgences

Le 6 janvier 2000, le ministère de l'Éducation nationale a publié un Bulletin Officiel (BO) spécial (BOEN n° 1 hors-série) intitulé « **Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ)** ».

Il est essentiel de vous procurer ce texte qui est un guide à suivre à télécharger sur : <http://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm>

Ce BO définit non seulement les modalités d'organisation des soins et des urgences, mais donne également des indications sur les médicaments à l'usage des infirmier(e)s de l'Éducation nationale. Il encadre l'utilisation par les infirmier(e)s des médicaments dits d'usage courant en vente libre dans les pharmacies, des médicaments d'urgence et de ceux prescrits dans le cadre des projets d'accueil individualisé (PAI), l'équipement des infirmieries, le matériel nécessaire pour les soins concourant au diagnostic (tensiomètre...), l'organisation des premiers secours, les secours d'urgence.

Ce BO est toujours d'actualité. L'article R4311-7 de notre décret des actes précise: "L'infirmier(e) est habilité(e) à pratiquer les actes suivants soit en l'application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitatif et quantitatif, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin".

**Le BO de 2000 est un protocole de soins spécifique à notre cadre d'exercice signé par la Direction générale de la santé.**

En s'appuyant sur ce bulletin officiel, vous devez exercer pleinement votre rôle de conseiller(e) du chef d'établissement dans la mise en place de l'organisation des soins et des urgences.

Le **budget pour l'achat des médicaments** et du matériel est discuté et voté au Conseil d'Administration (CA) de l'établissement. Une ligne budgétaire est dédiée à l'infirmierie.

# Le SNICS c'est encore..

DES MISSIONS C'EST BIEN

**CONDITIONS DE TRAVAIL**



**MODIFIER LA MISSION  
D'UN FONCTIONNAIRE,  
C'EST BIEN.**

**LUI DONNER LES BONS  
OUTILS, C'EST MIEUX.**

Et vous pensiez que ça n'allait pas nous scier ?

*Découvrez ce que fait la FSU  
pour défendre les conditions de  
travail des fonctionnaires*

En voir + sur [www.fsu.fr](http://www.fsu.fr)



## AVEC LES BONS OUTILS ET DES FORMATIONS C'EST ENCORE MIEUX

### Vers un MASTER II

Pour mieux répondre aux besoins des élèves et étudiants, exigeons une formation universitaire qualifiante validée par un master

Avec une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans un cursus universitaire au sein des ESPE pour ancrer notre rôle au sein de l'équipe éducative et pédagogique

Des formations continues spécifiques à notre exercice

**REVENDIQUONS LA RECONNAISSANCE DE NOTRE EXPERTISE ET  
L'INSCRIPTION DE NOTRE SPECIFICITE D'EXERCICE A L'EDUCATION  
NATIONALE COMME UNE SPECIALITE A PART ENTIERE**

# Dossier Spécial Stagiaire

## Un cadre spécifique d'exercice

### Hiérarchie

Un principe fondamental de la Fonction publique est celui du principe hiérarchique, caractéristique de l'organisation administrative.

L'obligation d'obéissance hiérarchique représente de ce fait une subordination générale au Service public et à l'intérêt général.

Elle résulte d'un **système de règles objectives et impersonnelles** qui déterminent les fonctions et les conduites des agents. Ces derniers ne sont tenus d'obéir que dans le cadre des obligations de leurs fonctions.

A chaque niveau de cette hiérarchie, ministérielle, rectorale, établissement, correspond une sphère de compétences qui s'exerce sous le contrôle du niveau immédiatement supérieur.

**La seule hiérarchie pour les infirmier(e)s est une hiérarchie de type administratif et exercée par :**

- **le chef d'établissement** de la résidence administrative pour les infirmier(e)s d'établissement ou en poste inter-degré
- **le président de l'université** ou par délégation le secrétaire général de l'établissement pour les infirmier(e)s exerçant dans l'enseignement supérieur.

### Une profession réglementée

La profession d'infirmier(e)s est **une profession réglementée** par des décrets inscrits au Code de santé publique. De ce fait, les infirmier(e)s sont en permanence dans l'exercice d'une responsabilité dont elles-ils rendent compte au civil et au pénal.

Autonome professionnellement, l'infirmier(e) n'est pas sous la hiérarchie d'un service médical ou médico-social, ni d'un service infirmier qui n'existe pas à l'EN.

De plus, **les infirmier(e)s ne peuvent aliéner leur indépendance professionnelle pour quelque motif que ce soit et quel que soit leur secteur d'activité** (Code de déontologie des infirmières du 25 novembre 2016).

Par conséquent, le principe hiérarchique ne vaut, pour ce qui les concerne, que dans le cadre de leurs obligations de fonctionnaires et non pour les obligations et actes professionnels.

Il n'y a donc aucune subordination hiérarchique professionnelle pour les infirmier(e)s que ce soit à l'égard des chefs d'établissement, des Infirmières Conseillères Techniques Départementales (ICTD) ou Rectorales (ICTR) ou des médecins.

Toute pseudo structure hiérarchique professionnelle pour les infirmier(e)s de l'Éducation nationale est, de fait, illégale.

### Titularisation

C'est votre supérieur hiérarchique direct, c'est-à-dire votre chef d'établissement, qui émet un avis pour votre titularisation et qui conduira par la suite vos entretiens professionnels annuels. Cet entretien ne peut en aucun cas être mené en présence d'un tiers (gestionnaire, ICTD ou ICTR).

La publication du décret n° 2016-583 du 11 mai 2016 accords PPCR (Protocole relatif aux Parcours professionnels, Carrières et Rémunérations et à l'avenir de la Fonction publique) institue un cadencement unique d'avancement d'échelon, le-la supérieur(e) hiérarchique n'aura donc plus à se prononcer sur une réduction ou majoration d'ancienneté.

En cas de problème, n'hésitez pas à contacter les élu(e)s du SNICS de votre département. En cas de besoin, vous trouverez leurs coordonnées des secrétaires académiques à la fin de ce BBL.

### Discretion professionnelle - Secret professionnel

Il est normal qu'un(e) fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions puisse accéder à des informations qui sont liées soit au service public lui-même, soit aux usagers.

La diffusion de ces informations peut porter préjudice, par la nature des éléments qu'elles contiennent, à l'un ou aux autres. En cela, l'obligation de discrétion et le secret professionnel ont en commun d'être des moyens de protection pour l'usager (l'élève ou l'étudiant pour nous)

L'intention du législateur avec la Loi 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est de rappeler de manière explicite les valeurs déontologiques communes de la Fonction publique en complétant notamment à cet effet la loi du 13 juillet 1983 et en précisant le cadre procédural applicable.

- **discrétion professionnelle** : c'est une obligation instituée dans l'intérêt du service et destinée à protéger les secrets administratifs dont la divulgation pourrait nuire à l'accomplissement normal des tâches ou à la réputation de l'administration. Elle s'impose à tous les agents de l'administration.

- **secret professionnel** : contrairement à la discrétion professionnelle, il est destiné à protéger le secret des particuliers.

Il procède du Code pénal.

Pour l'infirmier(e), est couvert par le secret professionnel tout ce qu'il-elle a pu comprendre, voir ou entendre d'une personne.

Sauf cas prévu par la loi, l'infirmier(e) n'est délié(e) de l'obligation de secret professionnel qu'avec l'autorisation de son bénéficiaire. En conséquence, l'infirmier(e) qui viole la règle du secret professionnel s'expose autant à des poursuites pénales qu'à des sanctions disciplinaires.

Le 22 juillet a été publié au JO, le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnel(le)s de santé et autres professionnel(le)s des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel.

Ce décret précise les conditions de partage de l'information entre les professionnel(le)s de santé et du champ médico-social à propos de la prise en charge d'une personne.

Il institue deux catégories distinctes de professionnel(le)s :

- les professionnel(le)s de santé ;
- les non professionnel(le)s de santé ;

Ces professionnel(le)s ne peuvent échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge que dans la double limite:

- « Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;
- Du périmètre de leurs missions.

Depuis mars 1993, date du 1<sup>er</sup> décret définissant nos règles professionnelles, nos obligations déontologiques en matière de secret professionnel nous sont opposables et les limites du caractère intangible de ce secret nous sont connues, y compris dans le cadre de l'enfance en danger.

**Le nouveau décret de 2016** portant Code de déontologie pour les infirmier(e)s en ce sens, n'apporte rien de nouveau, tout au plus précise-t-il de manière plus explicite les limites et contours du partage d'informations entre professionnels de santé. Ainsi que la responsabilité qui échoit à ceux qui participent de la connaissance de ces informations couvertes par le secret.

Le Code de déontologie des infirmier(e)s (décret 2016-1605 du 25/11/2016) précise dans ses articles R4312-5 (secret professionnel), R4312-15 (coopération avec d'autres professionnels), R4312-18 (maltraitance), nos obligations en matière de secret professionnel.

# Dossier Spécial Stagiaire

## Cadre spécifique d'exercice

### La place de l'infirmier(e) auprès des jeunes

Pour la première fois en 1990, les lycéen(ne)s dans la rue ont réclamé des postes d'infirmier(e)s... Depuis cette date, notre profession est régulièrement plébiscitée par les jeunes quel que soit le niveau de scolarité. Cela a conduit les ministres successifs de l'Éducation nationale à annoncer des mesures de créations de postes. Sur les 60 000 postes promis par François Peillon, 6 000 étaient théoriquement réservés à des personnels autres qu'enseignant(e)s.

**Le SNICS continuera à se battre pour obtenir de nouvelles créations de postes car, avec 7770 postes, nous sommes loin de pouvoir couvrir l'ensemble des 8000 collèges et lycées, des 50000 écoles et les universités.**

### L'évolution des postes en quelques étapes:

1948 : les premiers postes infirmiers de l'Éducation nationale sont créés dans les CET et les internats. Petit à petit, des postes sont pourvus, chaque établissement voulant avoir "son" infirmier(e).

1985 : les 1200 infirmier(e)s de "santé scolaire" dépendant du ministère de la Santé sont rattachés au ministère de l'Éducation nationale où exercent 3500 infirmier(e)s dans les lycées et les collèges.

1990 : les lycéen(ne)s dans la rue réclament des infirmier(e)s ! Mise en place par Lionel Jospin du plan d'urgence des lycéens dont la 2ème mesure est la création de 2000 postes. 84 postes sont créés !

1994 : nouveau Contrat pour l'école de François Bayrou dont la décision n° 119 précise "un(e) infirmier(e) par établissement de plus de 500 élèves". 350 postes créés !

2000 : sortie du BO « Le collège de l'an 2000 » de Ségolène Royal qui prévoit le renforcement du rôle et de la place de l'infirmier(e) dans chaque collège... 700 postes créés !

2005: Loi pour l'avenir de l'École de François Fillon qui programme 1500 créations de postes infirmiers sur 5 ans ! Chaque année, 300 postes ont été créés jusqu'en 2010.

2015 : 40 postes créés dans le cadre de la Refondation de l'école.

2017 : 100 postes créés dans le but d'améliorer le suivi de santé des élèves

en éducation prioritaire. (dont 8 postes pour Mayotte et les COM)

Au total, depuis la création du SNICS et grâce aux nombreuses manifestations, plus de 2700 postes infirmiers ont été créés...

Bien que notre place auprès des jeunes soit de mieux en mieux reconnue, ces créations ne suffisent toujours pas : il nous manque plus du double des postes existants aujourd'hui pour remplir l'ensemble des missions qui nous sont assignées...

C'est pourquoi le SNICS œuvre sans relâche pour une véritable politique de santé s'accompagnant des moyens nécessaires pour tous les jeunes quel que soit le niveau et le lieu de scolarité.

### Quelques principes de la Fonction publique

La Fonction Publique d'État (FPE) dont fait partie l'Éducation nationale ainsi que l'Enseignement supérieur et la recherche, est basée sur un système de carrière et non sur un système d'emplois.

Les agents sont recrutés pour « faire carrière » pendant toute leur vie active, sauf accident ou sanction disciplinaire.

D'où deux caractéristiques principales :

- Une hiérarchisation des grades et des emplois
- Une situation statutaire et réglementaire

**Le-la fonctionnaire, qu'il-elle soit agent de la Fonction publique d'état, hospitalière ou à la Territoriale, remplit un service public et répond ainsi à la satisfaction de l'intérêt général.**

### Déontologie et droits & obligations des fonctionnaires :

Loi 2016-483 du 20/04/2016

L'intention du législateur avec cette loi est de rappeler de manière explicite les valeurs déontologiques communes de la fonction comme les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et le respect de la laïcité.

Cette loi renforce également les règles de cumul d'activités et instaure une nouvelle protection pour les lanceurs d'alerte (les agents publics qui signaleront, de bonne foi, l'existence d'un conflit d'intérêts ne pourront pas être sanctionnés, ni discriminés dans leur carrière).

Et enfin, elle instaure une protection fonctionnelle aux agents et à leur famille (violences, voies de fait, injures, diffamations liées à la mission de l'agent). Les conjoint(e)s, concubin(e)s, partenaires pacés(e)s, ainsi que les enfants et ascendant(e)s direct(e)s de l'agent public bénéficieront de la même protection fonctionnelle que l'agent lorsqu'ils-elles seront eux-mêmes victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité.

Cette loi encourage la parité. Elle améliore la situation des agents contractuels

**Si un(e) salarié(e) de droit privé est lié(e) à son employeur par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, pour les fonctionnaires c'est cette entrée dans un statut légal et réglementaire qui implique qu'on ne peut négocier ses conditions de travail (durée, salaire, primes, poste de travail...) et que la situation est modifiable à tout moment.**

Le-la fonctionnaire peut donc voir sa situation évoluer de manière avantageuse (droits augmentés) ou au contraire de manière désavantageuse (obligations renforcées). Cependant, **les conditions de travail des fonctionnaires pourront être négociées par les organisations syndicales au sein des instances paritaires.**

Par exemple, elles l'ont été avec le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour les infirmier(e)s par exemple, qui a été défendu non pas individuellement mais collectivement.

La carrière de l'infirmier(e) à l'Éducation nationale, du recrutement jusqu'à la retraite, sera ponctuée d'actes administratifs pour lesquels les représentant(e)s du personnel sont obligatoirement consulté(e)s.

La loi de juillet 1983 stipule ainsi que « **les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégué(e)s siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leurs carrières** ».

Cette participation s'étend également à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont peuvent bénéficier les fonctionnaires. Ces organismes se retrouvent aussi bien à l'échelon national (Ministère) qu'au niveau local (Académies, DSDEN).

### Le principe de distinction entre le grade et l'emploi

Un principe prévaut dans toute la Fonction publique, celui de la distinction entre

# Dossier Spécial Stagiaire

## Fonction Publique et Statut

Le grade qui représente la carrière et l'emploi c'est-à-dire le poste.

Le grade est personnel et appartient au fonctionnaire alors que l'emploi est un poste de travail qui appartient à l'administration et est par conséquent à la disposition de l'autorité administrative, le Ministre, le Recteur.

Ainsi les négociations, l'implantation des postes et leur quotité, le recrutement et le plan de formation des personnels, la répartition de l'enveloppe indemnitaire relèvent d'instances spécifiques que sont les Comités Techniques qu'ils soient Ministériels ou Académiques (CTM et CTA).

Vous vous rappelez, tout ce qui relève de la carrière individuelle de l'agent relève des CAPA. Les organisations syndicales siègent dans ces deux types d'instances, CTA et CAPA.

Le SNICS y est très largement représenté et le SNICS porte souvent seul la seule voix des infirmier(e)s. La FSU permet à tous les syndicats de sa fédération d'être, de façon "utile", sur toutes les listes de CT.

### Les Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA) :

Présidées par le recteur ou son représentant, elles sont paritaires (même nombre de représentant(e)s de l'administration que du personnel).

Les représentant(e)s des personnels (ou commissaires paritaires) sont élu(e)s à la représentation proportionnelle sur des listes présentées par les organisations syndicales à l'issue d'élections professionnelles tous les 4 ans. Les élections professionnelles auront lieu cette année du 29 novembre au 6 décembre 2018.

**La consultation des CAP est obligatoire avant toute décision individuelle affectant la carrière d'un(e) fonctionnaire** comme par exemple la titularisation, l'avancement, la mutation ou le détachement, le congé de formation, le temps partiel...

Le défaut de leur consultation entache d'illégalité la décision prise.

Les CAPA **peuvent être consultées à la demande des fonctionnaires** dans les cas de révision et/ou de contestation des entretiens professionnels, de refus de temps partiel ou de refus de congé de formation.

Les représentant(e)s des personnels peuvent également siéger en conseil de discipline.

L'importance des CAPA est telle que la jurisprudence considère leur existence dans les services comme une garantie fondamentale.

### La commission de réforme

Des représentant(e)s des personnels aux CAPA sont désigné(e)s par leur organisation syndicale pour siéger aux commissions de réforme ; c'est une instance consultative, médicale et paritaire.

Cette commission examine les dossiers d'accidents du travail et de reconnaissance de maladie professionnelle. Elle est également consultée pour une prolongation de congé maladie, une demande de prise en charge de cure thermale, en cas de divergence entre l'avis du médecin traitant et le comité médical pour la demande d'un mi-temps thérapeutique (article 8 de l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017), la détermination des taux d'incapacité permanente partielle (IPP) entraînant ou non une allocation temporaire d'invalidité...

Elle émet un avis sur les demandes de retraite pour invalidité et les mises en disponibilité d'office pour raison de santé ainsi que sur les demandes d'imputabilité au service en cas de suicide d'un agent, à la demande de la famille.

### Les CHS-CT participent également à la protection de la santé des agents sur les lieux de travail.

### Droit d'alerte et de retrait:

Si les fonctionnaires ont des obligations, ils-elles ont également des droits dont celui défini par la loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 qui reconnaît à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent : on peut retrouver cette loi dans le Code du travail (art. L231-8 à L231-9).

Pour ce qui nous concerne, le décret n°82-453 du 28 mai 82 modifié a introduit le dispositif du droit de retrait dans la Fonction publique d'état assurant ainsi la transposition de la directive cadre n°89-391 CEE du 12 juin 1989 relative à **la protection de la santé et de la sécurité au travail**.

Ce droit les autorise à quitter leur lieu de travail s'il y a un motif raisonnable de penser qu'un danger grave et imminent menace directement la vie ou la santé.

Le danger doit être grave, c'est à dire risquer de causer un accident ou une maladie entraînant la mort ou une incapacité permanente prolongée.

Le danger doit être imminent, c'est à dire pouvant se réaliser brusquement et dans un délai rapproché.

Quand il utilise ce droit, l'agent doit immédiatement alerter son administration et peut aussi s'adresser aux représentant(e)s du personnel ou CHSCT.

Dans chaque établissement, l'employeur doit mettre en place deux registres à la disposition des personnels : le registre de signalement de danger grave et éminent et le registre de sécurité et santé au travail afin que chaque personnel puisse signaler officiellement les problèmes matériels ou humains rencontrés ou observés.

Le SNICS est présent au CHSCT ministériel et dans certains CHSCT académiques ou départementaux.

## Votre arrivée à l'Éducation nationale:

Dès votre recrutement après réussite au concours, le recteur-trice doit vous nommer sur un emploi (poste) qu'elle vous a demandé de choisir sur une liste de postes vacants à pourvoir, en fonction de votre ordre de classement au concours.

### La nomination

Pour être juridiquement valable, la nomination doit avoir pour objet de pourvoir un emploi vacant (loi du 13 juillet 1983, art12).

De fait, la nomination doit permettre une occupation effective de l'emploi et cet emploi doit être effectivement vacant. Si l'un des deux éléments est absent, la nomination est irrégulière et juridiquement inexistante.

Concrètement, la nomination se traduit par la production d'un acte administratif que vous devez signer et dont vous devez posséder un exemplaire : il s'agit de votre arrêté de nomination qui est nominatif et qui décrit précisément votre situation ainsi que l'emploi que vous devez occuper.

Une fois nommé(e), l'administration procède à votre installation.

### L'installation

Il appartient au chef d'établissement de votre résidence administrative d'établir **un procès-verbal d'installation** que vous devez vérifier et signer. Une copie de ce PV d'installation doit vous être remise. Il est impératif de vérifier que ce PV correspond bien à votre nomination c'est-à-dire, internat ou externat, poste inter-degré, etc...

# Dossier Spécial Stagiaire

## Arrivée à l'Education Nationale

En effet, ce document, en lien avec votre **arrêté de nomination**, permet à l'administration rectorale de gérer votre carrière et en particulier les éléments non fixes de votre traitement comme la NBI (nouvelle bonification indiciaire), le RIFSEEP (Régime Indemnitaire Fonction Sujétion Engagement et Expérience Professionnelle), l'indemnité de résidence...

Ce document est également une référence en cas de contestation (horaires, frais de déplacements, nuits,...).

Il signifie aussi, en termes de droit, que vous occupez effectivement le poste pour lequel vous avez été nommé(e).

**Dès la signature de votre PV d'installation, le rectorat doit procéder à une avance sur salaire correspondant à 80 % de votre traitement dû.** La régularisation de votre salaire doit se faire au cours des deux mois suivants.

### La titularisation

A l'issue d'une période de stage (un an pour un exercice à temps plein), vous serez titularisé(e) sur avis de votre chef d'établissement et après avis de la CAPA.

Ce n'est qu'à la titularisation que vous êtes définitivement intégré(e) dans le corps particulier des infirmier(e)s de l'Éducation nationale, un arrêté vous sera alors remis.

Depuis le 1er janvier 2013, lors de votre titularisation, il est possible de **racheter les éventuels services contractuels pour qu'ils soient pris en compte dans le calcul de votre retraite.**

Si vous étiez agent contractuel dans la fonction publique avant votre titularisation, il n'est plus possible depuis 2015 de valider vos services de contractuel(le) auprès du régime de retraite de base du fonctionnaire.

Ainsi, lors de votre départ à la retraite, vous percevez :

- pour vos services effectués en tant que contractuel(le), une pension de retraite de base versée par la CNAV et une pension de retraite complémentaire versée par l'IRCANTEC,

- pour vos services effectués en tant que fonctionnaire titulaire, une pension de retraite de base versée par le service des retraites de l'État et/ou à la CNRACL et une pension de retraite complémentaire versée par le RAFF.

**La validation des années d'études** ne doit pas être confondue avec le rachat des années d'étude.

Dans le 1er cas (validation) les cotisations retraites à verser rétroactivement à la CNRACL étaient partagées entre l'agent

et l'employeur qui l'avait titularisé. En ce qui concerne le rachat d'études (ouvert à tous), l'agent paye sa part et les cotisations employeur.

### Le statut

Tous les agents publics ont une situation juridique définie unilatéralement par des dispositions générales et impersonnelles, édictées sous forme de lois ou règlements (décrets, arrêtés) qui constituent leur statut.

Cette situation a une double implication juridique :

- interdiction des accords individuels : il est impossible pour l'administration et ses agents de négocier des conditions particulières d'emploi, de rémunération ou d'avancement. Seules les dispositions statutaires sont applicables excluant tout arrangement aussi bien dans l'intérêt de l'administration que dans celui de l'agent. De tels arrangements étant considérés comme nuls, ils ne sont créateurs ni de droits ni d'obligations. Par conséquent, ni l'administration ni l'agent ne sont tenus de les respecter.

- **la mutabilité de la situation de l'agent** : l'administration peut à tout moment, mais selon des procédures très précises (avis de certaines commissions et instances voire avis du Conseil d'État, publications de décrets et arrêtés), modifier la réglementation en vigueur.

Cependant, un traitement perçu en vertu de la réglementation antérieure est définitivement acquis s'il est plus favorable.

### Statut de l'infirmier(e)

Notre carrière est définie par le décret n°2016-583 du 11 mai 2016 modifiant le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmier(e)s de catégorie A des administrations de l'État.

Ce décret prévoit d'emblée, dès la nomination, **un classement au 2ème échelon du 1er grade ainsi qu'une reprise de la totalité des services infirmiers effectués antérieurement dans un établissement public ou privé de soins.**

Pour les collègues venant d'une autre fonction publique, il y a conservation de l'indice. Votre administration d'origine doit transmettre votre dossier au rectorat.

Si vous avez accompli des services infirmiers qui n'ont pas été pris en compte dans votre administration d'origine, votre indice sera revu en conséquence.

N'hésitez pas à contacter les responsables départementaux ou académiques du SNICS pour vous aider dans ces démarches.

## Les obligations de service

Le chef d'établissement doit obligatoirement dresser **un tableau de service** et le faire afficher à l'attention de tous les usagers. Il précise les heures de soins ainsi qu'éventuellement l'organisation du service de nuit.

Aucun service de nuit ne doit être effectué par un(e) infirmier(e) non logé(e).

L'infirmier(e) bénéficie de plein droit des jours fériés ou chômés accordés aux fonctionnaires, qui ils doivent être déduits de son horaire hebdomadaire de travail.

### Organisation du service

Décrets et arrêtés sur l'ARTT (15 janvier 2002 et 18 juin 2002) fixant nos obligations.

Notre temps de travail de **44 heures par semaine se répartit en 90% devant élèves et 10% hors présence élèves et laissé à l'initiative de l'infirmier(e).** Elle n'a pas à rendre compte de l'utilisation de ce forfait de 10 % qui relève de sa seule responsabilité.

Il doit être calculé **sur 36 semaines.**

Établi par le chef d'établissement après consultation de l'infirmier(e), cet emploi du temps de **39h36 par semaine** est réparti sur 5 jours ou 4 jours ½.

**L'amplitude maximale** entre l'heure de prise de service matinale et l'heure de fin de service du même jour ne doit pas dépasser 11h (coupure comprise) ni être fractionnée en plus de 2 périodes.

## Exercice en Internat:

**Les infirmier(e)s d'internat** peuvent assurer jusqu'à 3 astreintes de nuit par semaine, de 21 heures à 7 heures qui ne donnent pas lieu à compensation.

Service des infirmier(e)s des établissements publics d'enseignement et de formation relevant du MEN comportant un internat ; Circulaire n° 2002-167 du 02/08/02 dont voici un extrait:

«La présente circulaire a pour objet de préciser l'horaire de travail et les modalités d'organisation du service des infirmier(e)s exerçant en internat. (...)

### I- Organisation du service

Le service des infirmier(e)s dans les établissements publics d'enseignement et de formation comportant un internat s'inscrit dans le cadre des horaires de travail et des congés définis par le décret n° 2000 -815 du 25 août 2000 relatif à

# Dossier Spécial Stagiaire

## Organisation du service & internat

l'ARTT dans la fonction publique de l'état et les textes pris pour son application au MEN.

En début d'année, **une réunion est obligatoirement organisée avec les personnels pour mettre au point le calendrier** prévisionnel de travail, de congés et de formation et les modalités d'organisation du service.

Les infirmier(e)s affecté(es) dans un établissement comportant un internat bénéficient d'une concession de logement par Nécessité Absolue de Service (NAS) qui leur est obligatoirement attribué.

**En aucun cas, le logement de fonction ne doit être détourné de son affectation.**

Il doit permettre à l'infirmier(e) d'installer son foyer dans des conditions normales.

En contrepartie, les infirmier(e)s doivent, en plus de leur service hebdomadaire statutaire, assurer chaque semaine trois nuits d'astreinte entre 21 heures et 7 heures. Ce temps d'astreinte ne donne pas lieu à compensation.

En revanche, le **temps d'intervention** éventuellement effectué lors d'une nuit d'astreinte donne lieu à une récupération du temps travaillé majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5, au prorata du temps d'intervention. Ce temps est récupéré au plus tard dans le trimestre suivant l'intervention.

Ainsi, à titre d'exemple, quarante-cinq minutes seront récupérées pour une demie heure de travail effectif, ou une heure trente minutes seront récupérées pour une heure de travail effectif.

Lors de la soirée précédant chaque nuit soumise à astreinte, et exclusivement dans ce cas, **un service de soirée** peut être organisé par le chef d'établissement, en concertation avec l'infirmier(e), en fonction des besoins des élèves (soins, relation d'aide, accompagnement...) et des actions à conduire, au cours de la plage horaire comprise entre 18 heures et 21 heures.

Les heures effectuées entre 19h et 21h heures sont majorées d'un coefficient multiplicateur de 1,2 (120' de travail = 144' comptées).

La périodicité de ces interventions peut être discutée lors de l'élaboration du calendrier prévisionnel de travail.

L'astreinte de nuit des infirmier(e)s d'internat logé(es) par Nécessité Absolue de Service s'effectue dans le logement de fonction ou à proximité immédiate.

Dans les établissements qui disposent de **deux infirmier(e)s logé(e)s**, les trois nuits d'astreinte sont accomplies par chaque infirmier(e), selon une périodicité organisée, après concertation avec les intéressé(e)s, par le chef d'établissement et sous sa responsabilité. Le service de soirée est alors organisé selon les modalités susmentionnées.

(Les infirmier(e)s d'internat ne sont pas concerné(e)s par le service d'été et de petites vacances organisé pendant les congés des élèves.

**II - Mise en place du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE (BOEN n° 1 du 6 janvier 2000)**

Compte tenu de l'organisation des astreintes auxquelles sont soumis(e)s les infirmier(e)s d'internat, le chef d'établissement doit faire afficher le tableau de service des infirmeries dans tous les lieux passants de l'établissement afin que les jours et horaires de présence de l'infirmier(e) et les heures de soins soient connus de tous les usagers.

L'organisation du service de nuit devra être également affiché de la même façon.

Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE (publié au B.O.E.N. n° 1 du 6 janvier 2000) permet de compléter, en tant que de besoin, le présent dispositif en garantissant une intervention efficace en cas de maladie ou d'accident survenant à un élève, en l'absence d'infirmier(e).

Les présentes dispositions ne sauraient transférer sur d'autres personnels de l'établissement l'exécution des tâches spécifiques liées à la fonction et aux compétences de l'infirmier(e)..»

Elles reconnaissent aussi aux chefs d'établissement leur pleine responsabilité dans l'organisation des services et la mise en œuvre du protocole national, dans le respect des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 et dans les conditions et limites fixées par l'article 121-3 du Code pénal.»

### Congés

En raison des conditions d'accomplissement de leur service, les congés des infirmier(e)s correspondent au calendrier des vacances scolaires. À l'issue des grandes vacances, elles-ils reprennent leur service en même temps que les enseignant(e)s.

### La pause

Dès lors que l'infirmier(e) travaille 6 heures dans la journée, elle-il a droit à une pause de 20 minutes non fractionnable. Cette pause doit être intégrée dans l'emploi du temps quotidien de l'infirmier(e) et déterminée par le chef d'établissement en concertation avec celle-celui-ci. Elle peut coïncider avec la pause repas (pause méridienne).

Textes de référence: Circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002; arrêté du 15 janvier 2002.

NB : L'intégralité de ces textes se trouve dans le "Recueil des Lois et Règlements" que chaque établissement possède.

### Les mutations

La mutation est un droit dès la titularisation sans condition de durée effective dans le poste.

Ce droit du fonctionnaire est inscrit dans la Loi 84-16 du 11 janvier 1984.

La mutation intervient le plus souvent à l'initiative du fonctionnaire qui souhaite un changement de poste ou de résidence.

Elle peut intervenir à la demande de l'administration dans certains cas comme la suppression de poste. C'est alors une mesure de carte scolaire et vous avez des points supplémentaires.

**Le barème des mutations** doit être porté à la connaissance des personnels, donc consultable sur les sites académiques et les critères subsidiaires y sont précisés.

Le régime des mutations suit des règles précises.

En premier lieu, les emplois vacants sont obligatoirement publiés.

Par conséquent, les mutations prononcées sans publicité sont déclarées irrégulières. Ensuite, les CAPA jouent un rôle important dans l'établissement des tableaux de mutations et sont saisies pour avis préalablement à l'élaboration de la liste définitive par le Recteur.

**Si vous avez été nommé(e) sur un poste provisoire ?**

Vous **DEVEZ** obligatoirement faire une demande de mutation

**Si vous avez été nommé(e) sur un poste à titre définitif ?**

Vous **POUVEZ** également, sans condition de durée effective dans le poste, demander votre mutation si ce poste ne vous convient pas et même si l'administration prétend que vous n'en avez pas le droit.

# Dossier Spécial Stagiaire

## Mutations

### La procédure:

Aux environs de février ou mars, les rectorats font paraître la liste des postes vacants et les modalités retenues : documents à remplir ou à fournir avec la demande de mutation, calendrier des opérations, nombre de vœux maximal à formuler etc.

Les demandes de mutations sont à effectuer sur l'application AMIA.

### N'hésitez pas à prendre contact avec les élu(e)s du SNICS qui vous aideront dans toutes vos démarches

**Le calendrier** varie d'une académie à l'autre compte tenu du fait que la gestion des infirmier(e)s de l'EN est déconcentrée à l'échelon académique depuis 1986.

Les CAPA prononçant les mutations se tiennent, quant à elles, généralement en mai ou juin.

Nous vous conseillons par ailleurs de consulter le BO spécial mutations que le ministère publie chaque année en novembre.

### Les priorités légales

Les mutations se font à partir d'un barème qui tient notamment compte: des priorités légales (article 60 loi 84-16)

--**rapprochement de conjoint(e)s** ou partenaires liés par un PACS,

--rapprochement au titre de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (**CIMM**) dans un département ou une collectivité d'outre-mer régis par les articles 73 et 74 de la Constitution, --**travailleur handicapé** (bénéficiaire de l'obligation d'emploi),

--**exercice dans un quartier urbain** où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles des convenances personnelles :

demande uniquement liée à la volonté de l'agent de participer aux opérations de mobilité en vue d'obtenir une nouvelle affectation.

Les critères au barème sont dit « **subjectifs** » et vont prendre en compte:

- l'ancienneté dans le poste,
- l'ancienneté Fonction publique et/ou ancienneté EN,
- les affectations en REP+, en internat
- les mesures de carte scolaire

Ces critères diffèrent d'une académie à l'autre.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'administration, autorité compétente, peut procéder à un classement préalable des demandes de muta-

tions à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents.

Le barème est établi en concertation avec les représentant(e)s des personnels et l'administration et est voté en CTA.

### Il est important de ne pas limiter ses vœux à la seule liste des postes vacants.

En effet, des postes sont susceptibles de se libérer par le jeu des mutations, des départs en retraite ou en disponibilité, des mises en congé de longue durée peuvent survenir entre la saisie des vœux et la tenue de la CAPA. Il faut donc, lors de l'établissement de votre fiche de vœux, partir du principe que tout poste est susceptible d'être vacant.

Les élu(e)s du SNICS vous aideront dans toutes les étapes de cette procédure. N'hésitez pas à les contacter!

### Les mutations inter académiques

Vous voulez muter dans une autre académie ?

Il est important de se "préinscrire sur AMIA en **janvier/février**. On ne peut s'inscrire que pour 3 académies.

Vous devez impérativement prendre contact avec le rectorat de cette académie afin qu'il vous fasse parvenir le dossier de mutation, le calendrier des opérations ainsi que la liste des postes vacants.

Vous pouvez également prendre contact avec les responsables du SNICS de cette académie afin qu'ils-elles vous aident dans ces démarches.

Votre demande sera examinée lors de la CAPA mutation de cette académie. Le nombre de postes ouverts pour l'accueil des collègues venant d'autres académies varie d'une académie à l'autre et peut changer chaque année.

Les possibilités d'accueil offertes dans chaque académie dans le cadre du mouvement des INFENES sont publiées par le ministère en début d'année civile.

Le SNICS milite depuis toujours pour un barème national pour plus d'équité entre collègues d'académies différentes.

### Les révisions d'affectations pour des stagiaires:

Bien que la loi ne permette pas aux stagiaires de participer aux opérations de mouvement, c'est grâce à l'action du

SNICS qu'ils peuvent néanmoins faire une demande manuscrite au recteur en expliquant les motifs de leur demande de mutation. Un examen de leur demande sera fait en CAPA. Pour s'assurer que l'administration présentera bien le dossier en CAPA, il est important d'en envoyer un exemplaire aux commissaires paritaires et de prendre contact avec les représentant(e)s du SNICS.

### Changement de résidence et prime spéciale d'installation

Que vous ayez obtenu une mutation, un détachement, un congé de maladie ou que vous veniez d'être recruté(e) dans l'Education nationale, vous avez des droits en matière d'indemnisation de vos frais de déménagement ou de prime d'installation... Cet article vous concerne...

#### 1- Changement de résidence

Les textes :

– Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État

Articles 17 à 26.

– Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État dans son titre III.

Définition

« Constitue un changement de résidence, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement nommé. Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence administrative soit pour occuper soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service est assimilé à un changement de résidence. »

Dans les cas énumérés ci-dessous, l'infirmier(e) a droit à une prise en charge des frais de changement de résidence.

### Qui est concerné(e) et sous quelles conditions ?

Condition de durée :

Avoir exercé au moins 5 ans dans sa résidence administrative ou 3 ans en cas de première affectation

Dans tous les cas de mutations pour lesquels l'agent a formulé des vœux.

En cas de détachement, de mise à disposition ou de congés de formation sur demande de l'agent.

\* Dans les cas où il est mis fin au détachement, à la mise à disposition à la demande de l'agent. Cependant s'il est réaffecté sur sa précédente résidence administrative, il ne peut prétendre à

# Dossier Spécial Stagiaire

## Changement de résidence et primes d'installation

aucune indemnisation. Idem pour la fin du congé de formation.

La mise en congé parental, en disponibilité, en congé maladie ou de longue durée n'ouvre pas droit aux indemnités pour changement de résidence.

C'est uniquement lors de la réintégration, à l'issue du congé ou de la disponibilité, qu'une indemnisation est possible et seulement si l'infirmier(e) n'est pas réintégré(e) dans sa résidence antérieure au congé ou à la disponibilité.

### Sans condition de durée

- Dans le cas d'admission à la retraite
- Dans le cas de décès de l'agent
- En cas de rapprochement de conjoint lorsque la mutation a pour objet de rapprocher dans un même département, un fonctionnaire de l'État de son conjoint ou partenaire pacsé qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État.
- En cas de mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de transformation de l'emploi occupé.

### A quoi ai-je droit ?

#### Frais de changement de résidence

Les frais de changement de résidence sont remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire. Nous n'avons donc pas à justifier du transport effectif du mobilier, mais simplement du changement de résidence.

Nous devons apporter la preuve que chacun des membres de la famille a rejoint la nouvelle résidence. Font preuve : quittance de loyer, engagement de location, pièce établissant la qualité de propriétaire, certificat de scolarité, facture de déménagement....

En ce qui concerne la facture de déménagement, la production de celle-ci est sans effet sur le montant de l'indemnisation puisqu'elle est forfaitaire.

#### Frais de transport de personnes

La prise en charge des frais de transport des personnes obéit aux mêmes règles que celles pour les frais de déplacement, elle est accordée pour le trajet le plus court entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle. Nous pouvons utiliser notre véhicule personnel.

Prise en compte du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin et des membres de la famille. Selon la taille de la famille, le montant des indemnités forfaitaires varie.

#### Changement de résidence et prime spéciale d'installation

Elles sont soumises à condition de ressources si le conjoint n'est pas fonctionnaire.

Dans le cas où votre conjoint(e) n'est pas fonctionnaire, vous devez fournir une attestation de son employeur certifiant qu'il ne prend en charge ni les frais du conjoint, ni ceux de l'agent et des membres de la famille.

Pour être pris en compte, les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le même toit que l'agent et l'accompagner ou le rejoindre dans un délai maximal de 9 mois à partir de la date de son installation administrative.

Dans le cas de couples de fonctionnaires, la condition de ressources ne s'applique pas et chacun reçoit une indemnité forfaitaire. Dans le cas où l'agent vit seul avec des enfants ou ascendants à charge, l'indemnité forfaitaire dont il peut bénéficier est celle qui est prévue pour un agent marié.

L'administration me versera-t-elle la totalité des indemnités ?

Vous serez indemnisé à 100% si votre changement d'affectation n'a pas lieu à votre demande et à 80% dans les autres cas.

#### Cas particulier de la réintégration après Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD).

Indemnisation à 100% si le changement d'affectation n'a pas lieu à la demande de l'agent, ou bien intervient sur sa demande, mais pour des raisons de santé reconnues par le comité médical. Indemnisation à 80% dans le cas contraire.

#### Prime spéciale d'installation (décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret 2017-420 du 27/03/2017).

Cette prime concerne les agents nouvellement nommés dans la Fonction publique d'état qui sont affectés dans l'une des communes de la Région Ile de France ou dans l'une des communes composant la communauté urbaine de Lille.

Pour bénéficier de cette prime, les agents doivent être nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1er échelon est, au jour de leur titularisation, inférieur à l'indice 442 brut (445 pour 2019) et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut 821 ce qui est le cas des infirmier(e). Cette revalorisation indiciaire fait suite aux propositions de la FSU lors des accords sur le protocole PPCR (Parcours Professionnel Carrière Rémunération). Cette prime spéciale d'installation est aussi ouverte aux anciens agents contractuels de la Fonction publique titularisés sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps.

Cette prime d'installation est versée en intégralité aux agents à temps partiel. Le montant de cette prime spéciale est égal au montant mensuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence affé-

rents à l'indice 500 brut (IM = 431).

Elle doit être payée dans les deux mois suivant la prise effective de fonction dans son intégralité.

Cependant cette prime n'est pas due lorsque l'agent ou son conjoint occupe un logement par nécessité absolue de service (Internat).

Les secrétaires académiques du SNICS sont à votre disposition pour vous aider dans les démarches à entreprendre auprès des services rectoraux.

## Régime indemnitaire

Le 20 mai 2014 a été publié un décret (n°2014-513) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau dispositif indemnitaire de référence a remplacé, dès septembre 2016 pour les infirmier(e)s (Arrêté du 10 août 2016), les primes et indemnités existantes sans perte de rémunération pour les agents concernés, du moins la 1ère année de mise en application.

Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes :

- D'une part une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement
- D'autre part un complément indemnitaire annuel (CIA)

Ces 2 primes sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

#### Le SNICS est attaché à ce que tous-tes les infirmier(e)s aient un traitement indemnitaire égal, quel que soit leur lieu d'exercice ( externat , internat ou poste administratif).

C'est pourquoi, nous nous sommes battus tout au long des GT pour que le montant de cette indemnité soit le même pour tous-toutes les infirmier(e)s qu'ils-elles soient en internat, externat ou en services centraux ou académiques.

Malheureusement actuellement les montants des RIFSEEP sont du ressort de chaque académie et des grandes disparités existent.

Le constat: les infirmier(e)s logé(e)s perçoivent dans la grande majorité la moitié de l'IFSE que perçoivent les collègues non logé(e)s et le montant des IFSE perçus par les ICTR et ICTD ne sont volontairement pas communiqués par l'administration.

# Dossier Spécial Stagiaire

## Indemnités et Primes

### NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) et autres primes

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité et d'une technicité particulière.

Les infirmier(e)s qui exercent dans certains établissements définis comme imposant des contraintes particulières, peuvent bénéficier d'une bonification indiciaire qui s'ajoute au traitement perçu.

Cette NBI, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la retraite, se calcule en nombre de points indiciaires supplémentaires (Cf. décret n° 2004-876 du 26 août 2004 - JO du 28 août 2004).

- **10 points** si vous exercez en internat,
- **20 points** si c'est en EREA ou si vous travaillez dans un établissement recevant au moins 10 élèves lourdement handicapés.
- **30 points** si vous exercez auprès de l'IADASEN ou du recteur.trice

### Primes REP et REP+

Lorsqu'ils exercent dans une école ou un établissement classé REP+ et REP, les personnels infirmiers bénéficient des indemnités de sujétions REP+ et REP (Conformément aux articles 1 et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015)

Les taux annuels, versés mensuellement aux intéressé(e)s en application de l'arrêté du 30 janvier 2015 sont les suivants:

-2 312€ pour les personnels exerçant dans une école ou un établissement classé REP+ soit 192/mois

-1 734€ pour les personnels exerçant dans une école ou un établissement classé REP soit 144,50/mois

Il est possible de cumuler NBI et prime REP+/REP.

L'IFSE (part fixe du RIFSEEP) et le CIA (complément individuel annuel du RIFSEEP) sont cumulables par nature avec la prime REP ou REP+.

Depuis la rentrée de septembre, la prime annuelle a été **revalorisée de 1000 euros/an** pour tous les personnels exerçant en REP+.

### Quelle position syndicale face au régime indemnitaire ?

Le système indemnitaire se développe de plus en plus avec des conditions d'attribution différentes selon les indemnités, créant disparités et inégalités entre professionnel(le)s d'un même corps.

Face à ces inégalités génératrices de tensions au sein de la profession, le SNICS revendique l'intégration de ces primes

dans le traitement brut indiciaire de façon à en assurer la prise en compte dans le calcul de la retraite.

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « **transfert primes/points** » de transformation de primes en points d'indice dans le cadre du rééquilibrage entre les régimes indemnitaire et indiciaire prévu par le protocole PPCR est une première étape.

Mais la montée indiciaire de 2016- 2017 a été d'une ampleur trop limitée pour opérer réellement un « rééquilibrage ». Seule la reprise de 9 points d'indice a été actée. Vous le retrouvez sur votre fiche de paie à la ligne "report prime/point"

## LES CONGES POUR MALADIE

### Le congé maladie ordinaire (CMO)

Tout agent (stagiaire ou titulaire) a droit à des congés de maladie dits congés de maladie ordinaire.

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, il faut adresser au Rectorat par l'intermédiaire du chef d'établissement de sa résidence administrative, un certificat d'arrêt de travail. Cet arrêt doit être transmis dans les 48 heures à compter de la date d'établissement par le médecin.

Attention : en cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi (décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires).

Le CMO est considéré comme position d'activité, tous les droits à l'avancement et à la retraite sont donc maintenus.

Pour les stagiaires, les congés de maladie prolongent la durée de stage. Une période de 36 jours d'arrêt maladie dans l'année de stage ne modifie pas la date de titularisation.

Ex : un fonctionnaire stagiaire nommé au 1er septembre 2018 ayant bénéficié de congé maladie d'une durée totale

de 53 jours durant son année de stage verra son stage se prolonger et sa date de titularisation reportée de 17 jours (53j-36j). Il ne sera titularisé qu'au 17 septembre 2019.

### Durée du CMO

En cas de maladie non professionnelle, le congé de maladie ordinaire peut durer un an, pendant une période de 12 mois consécutifs, on parle alors d'année médicale.

L'année médicale est mobile et s'apprécie de date à date.

C'est à dire que si le congé maladie débute le 1er février de l'année N, l'année médicale se terminera le 31 janvier de l'année N+1. Tous les arrêts maladie dans cette période sont alors pris en compte.

### Rémunération du CMO

A partir du 1 janvier 2018, le **jour de carence pour maladie** des agents publics a été rétabli (Loi n° 2017-1837 du 30:12:2017 article 115).

Rappel : par le passé, du 1/1/2012 au 1/1/2014, les fonctionnaires ont déjà été soumis à ce jour de carence

Le-la fonctionnaire en congé de maladie ordinaire (CMO) perçoit son traitement indiciaire, moins 1/30, pendant 3 mois soit 90 jours. Pendant les 9 mois suivants, le traitement indiciaire est réduit de moitié. Il pourra cependant être "complété" par une mutuelle.

A chaque arrêt maladie, le jour de carence s'appliquera.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lors du 2e arrêt de travail : lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre les 2 congés maladie, et que les 2 arrêts de travail ont la même cause.

Le jour de carence ne s'applique pas non plus aux congés suivants :

- congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- congé du blessé (pour les militaires),
- congé de maladie accordé dans les 3 ans après un 1er congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD).

### Primes et indemnités durant le CMO

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont versés en intégralité durant toutes les périodes du congé. La NBI et les primes sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (en totalité en cas de plein traitement, réduite de moitié en cas de demi traitement). Lors-

# Dossier Spécial Stagiaire

## Les congés pour maladie

qu'un(e) fonctionnaire a bénéficié de 6 mois consécutifs de congés maladie et se trouve à l'issue de cette période dans l'incapacité de reprendre ses fonctions, la demande de prolongation est soumise à l'avis du comité médical.

### Congé de longue maladie (CLM)

L'agent en CLM est considéré comme étant en position d'activité, tous ses droits à l'avancement et à la retraite sont maintenus et il reste titulaire de son poste. Le CLM prolonge d'autant la durée du stage (même condition que le CMO).

Le congé de longue maladie intervient, après avis du comité médical, lorsque la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessite un traitement et des soins prolongés

Un arrêté du 14 mars 1986 du ministre de la santé dresse la liste des maladies y ouvrant droit. Si le congé est demandé pour une affectation qui n'est pas sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical.

### Durée du CLM

Le CLM est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Si la demande de CLM est présentée pendant un CMO, la 1<sup>ère</sup> période de CLM part du jour de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en CLM. On ne peut bénéficier d'un autre CLM qu'après avoir repris ses fonctions pendant au moins un an.

### Rémunération du CLM

Le traitement indiciaire est versé intégralement pendant un an puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

### Primes et indemnités durant CLM

L'indemnité de résidence et le SFT sont maintenus en intégralité durant toute la durée du CLM. La NBI est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que le-la fonctionnaire n'est pas remplacé(e) dans ses fonctions.

Les primes (indemnités) liées à l'exercice des fonctions (RIFSEEP) cessent d'être versées. Les autres indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

### Fin du CLM

La reprise du travail à l'issue d'un CLM ne peut se faire qu'après avoir été reconnu(e) apte par un médecin agréé et après avis favorable du comité médical.

### Le congé longue durée (CLD)

Le CLD n'est accordé qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de déficit immunitaire grave et acquis.

On ne peut obtenir qu'un seul CLD de 5 ans par affection (3ans à plein traitement et 2ans à demi traitement)

Le CLD est considéré comme une position d'activité. Vous conservez vos droits à avancement et à retraite.

### Durée du CLD

Le bénéfice du CLD est ouvert à la fin de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie soit au bout d'un an, l'année de CLM est alors convertie en CLD (il ne reste que 2 ans à plein traitement).

### Conditions d'attribution CLD

Le CLD est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical.

### Situation du fonctionnaire en CLD

Vous n'êtes plus titulaire de votre poste et perdez, le cas échéant, votre logement de fonction. La réintégration se fait à tout moment, au besoin en sur-nombre puis affectation à la 1<sup>ère</sup> vacance d'emploi correspondant à son grade

### Primes et indemnités /CLD

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont maintenus en intégralité. La NBI est suspendue.

### Fin du CLD

Le-la fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLD que s'il-elle est reconnu(e) apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical. Le-la fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié(e) après avis de la commission administrative paritaire.



# Dossier Spécial Stagiaire

## Disponibilité - Action sociale

### La disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine et qui cesse par conséquent de bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite.

Seul(e) un(e) fonctionnaire titulaire peut bénéficier d'une disponibilité.

La demande est à effectuer au recteur par voie hiérarchique. (cf textes regroupés dans le Recueil des Lois et Règlements RLR 6106 Loi 84-16 du 11/01/1984 article 51).

#### Deux cas de figure :

#### A/ La mise en disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service pour

– Études ou recherches présentant un intérêt général. Durée : 3 ans au maximum, renouvelable une fois soit 6 ans au total.

– Convenances personnelles. Durée : par période de 3 ans maximum, renouvelable sans excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

– Créer ou reprendre une entreprise. Durée : 2 ans au maximum. Conditions : avoir au moins 3 ans de service.

#### B/ La mise en disponibilité est accordée de droit pour :

– Donner des soins à un enfant, à un(e) conjoint(e) ou à un ascendant suite à un accident ou une maladie grave. Durée : 3 ans au maximum renouvelable 2 fois.

– Élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, à un(e) conjoint(e) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Pas de limitation de durée.

– Suivre son-sa conjoint(e). Pas de limitation de durée. -

– Exercer un mandat d'élue(e) local(e). La durée est égale à la durée du mandat.

L'administration peut faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire correspond bien aux motifs de sa demande de mise en disponibilité.

La circulaire n° 1504 du 11 février 1983 précise que ce contrôle doit s'exercer au moins deux fois par an.

L'agent peut bénéficier de mise en disponibilité consécutive pour différents motifs.

Certaines disponibilités sont limitées dans le temps ; d'autres sont sans limitation de durée.

Si vous êtes en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, cette disponibilité sera prise en compte pour le calcul de trimestre pour la retraite limité à 3ans.

#### Quelques questions...

#### A-t-on le droit de travailler lorsqu'on est en disponibilité ?

Le décret n° 95-168 du 17 février 1995 a été abrogé par le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 qui précise les activités interdites au fonctionnaire en disponibilité :

Si vous êtes en disponibilité pour convenance personnelle ou pour suivre votre conjoint(e) vous pouvez travailler dans le secteur privé ou dans une autre administration en tant que contractuel(le). Vous devez en informer votre administration par écrit.

Dans certains cas, la commission de déontologie peut donner un avis sur la compatibilité de votre nouvelle activité avec vos fonctions précédentes.

Si vous êtes en disponibilité pour élever un enfant de - de 8 ans vous pouvez exercer une activité privée accessoire. Cette activité doit vous laisser du temps pour vous occuper de votre enfant.

L'employeur doit en être informé.

Si vous êtes en disponibilité, vous ne pouvez pas vous présenter aux concours internes de la Fonction publique

#### Qu'en est-il de la réintégration ?

Elle est régie par l'article 49 du décret n° 2002-684 du 20 avril 2002. Seul le-la fonctionnaire ayant une disponibilité pour exercice d'un mandat d'élue(e) local(e) est réintégré(e) et réaffecté(e) dans son emploi antérieur.

Dans tous les autres cas :

- la réintégration est de droit,  
- la réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique par un médecin agréé,

- 3 mois avant l'expiration de la disponibilité, le-la fonctionnaire fait connaître à l'administration sa décision de réintégrer son corps d'origine,

- l'une des 3 premières vacances dans son grade doit lui être proposée. S'il-elle refuse 3 postes successivement, il-elle peut être licencié(e) après avis de la Commission Administrative Paritaire Compétente.

Dans les cas de disponibilité pour soins à un(e) conjoint(e), élever un enfant de moins de huit ans ou suivre son-sa conjoint(e), le-la fonctionnaire est obligatoirement réintégré(e) à la première vacance dans son corps d'origine et affecté(e) à un emploi correspondant à son grade.

Un(e) fonctionnaire qui demande une réintégration anticipée est réintégré(e) dans les mêmes conditions que s'il-elle avait été réintégré(e) à la date prévue. S'il n'y a pas de poste vacant, il-elle est maintenu(e) en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

## ACTION SOCIALE

L'Action sociale au sein de la Fonction publique est structurée en 2 volets.

### 1er Volet

Le **1er volet** est celui des **prestations d'action sociale en direction des agents** de la FPE, dans les différents ministères et en particulier en direction des agents de l'Éducation nationale. Ces prestations sont appelées les prestations interministérielles (PIM) individuelles et l'Action Sociale d'Initiative académique (ASIA).

#### Elles se déclinent ainsi :

#### Accueil des nouveaux personnels :

- Aide à l'Installation des personnels de l'Etat ou AIP
- Aide à l'Installation des personnels en Zone Urbaine Sensible ou AIP-Ville
- Aide à une nouvelle affectation

#### La Famille :

- **Allocation garde d'enfant** appelée CESU, garde d'enfant de 0 à 6ans. C'est une prestation interministérielle destinée à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par les agents pour leurs enfants.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du foyer ainsi que de la situation familiale. Elle est versée en une seule fois.

La demande se fait sur un formulaire spécifique aux services d'action sociale ou disponible sur le site [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr).

#### -Aide aux parents isolés

-**Études des enfants** : Aide aux études supérieures/ Aide aux séjours dans le cadre du système éducatif (voyage scolaire)/ Aide aux séjours linguistiques pendant les vacances scolaires.

# Dossier Spécial Stagiaire

## Action social suite

**-Loisirs et vacances :** Aide aux séjours en centres de loisirs sans hébergement/ Aide aux séjours en centres de loisirs avec hébergement/ Aide aux séjours en centres familiaux de vacances.  
-Séjours linguistiques

### Maladie - handicap :

- Aide aux parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans.  
- Allocation pour les enfants handicapés poursuivant des études.  
- Aide aux séjours d'un enfant handicapé en centre de vacances spécialisé.  
- Aide aux parents effectuant un séjour médical accompagnés d'un enfant.  
- Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans des centres familiaux de vacances agréés ou gîtes de France.

### Secours et prêts peuvent être accordés pour raison sociale.

Pour plus d'information sur la nature et les conditions d'attribution de ces prestations d'Action Sociale, notamment les conditions de revenus, reportez-vous sur le site internet de votre Académie dans la rubrique « personnels et recrutement - action sociale ».

### Service social en faveur des personnels

Le service social en faveur des personnels demeure départemental : il se trouve dans les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les DSDEN (soit les ex Inspections Académiques).

Les assistants sociaux des personnels sont à la disposition des agents du département pour lesquels ils apportent écoute, conseils et informations en cas de difficultés professionnelles, personnelles ou financières. Les dossiers seront instruits par le service social en faveur des personnels et soumis à l'avis des **Commissions départementales d'Action Sociale (CDAS)**.

Les demandes font toujours l'objet d'un examen individuel des situations.

## 2ème volet

**Le deuxième volet** est défini par la SRIAS, Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale qui est une émanation régionale du **CIAS**, Comité Interministériel d'Action Sociale, consultatif, des administrations de l'État.

Ce comité est placé auprès du ministre de la Fonction publique ; c'est une instance de dialogue social à l'échelon interministériel et il réunit des représentant(e)s

de l'administration et des représentant(e)s des organisations syndicales présentes au Conseil supérieur de la fonction publique.

La **SRIAS**, quant à elle, se situe au niveau des régions sous l'autorité du préfet de région et elle est composée de représentant(e)s des huit organisations syndicales, CGT, FSU, FO, CFDT, Solidaires, UNSA, CFTC et CGC (titulaires et suppléant.es) et de représentants administratifs de différents ministères (titulaires et suppléants) que sont par exemple l'Intérieur, la Justice, l'Éducation nationale, les Finances, la DRAAF (direction générale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale), la DRAC (direction régionale des affaires culturelles), la DDT (direction départementale des territoires), la DPPP (direction départementale de la protection des populations), la DIRM-NAMO ( direction interrégionale de la mer nord atlantique-manche ouest) et bien d'autres directions selon les régions...

Le Président de la SRIAS est obligatoirement un(e) représentant(e) d'une organisation syndicale et son élection se fait en commission permanente regroupant uniquement les organisations syndicales.

Il y a des SRIAS dans toutes les régions mais chacune fonctionne et travaille comme elle l'entend.

A titre provisoire pour les années 2017 et 2018, les fonctions de président des sections régionales des nouvelles grandes régions sont assurées en coprésidence par les présidents des sections régionales des régions fusionnées au 1er janvier 2016 (arrêté du 8 juillet 2016).

### Différentes commissions y travaillent comme par exemple :

- **la commission petite enfance** : des berceaux sont réservés dans certaines crèches pour les agents de la Fonction publique,

- **la commission restauration** qui propose de participer au prix du repas des agents ou qui rénove ou participe à la création de restaurants inter administratifs (RIA),

- **la commission culture** et loisirs qui propose des réductions pour des spectacles, cinémas, ou des sorties culturelles, etc.  
- **la commission logement**, etc.

La FSU pilote une relance des investissements sociaux (logements et crèches).

Le ministère de l'Éducation nationale est le moins doté des ministères comparativement au nombre de ses agents.

Ces carences sont telles que la grande majorité des personnels du second degré en est exclue alors que les situations de précarité y sont de plus en plus nombreuses.

L'action syndicale est donc d'actualité.

## CHÈQUES VACANCES

Il s'agit d'une bonification possible sur votre épargne destinée à financer vos loisirs.

Bonifications de l'épargne (10%, 15%, 20%, 25% + bonification additionnelle de 5% pour les personnels handicapés, 35% pour les moins de 30 ans) en fonction des tranches de revenus (+ quotient familial) pour une durée de 4 à 12 mois.

Revenu fiscal de référence plafonné à 26 711 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 175 € par 0,25 part supplémentaire.

Sur proposition de la FSU, le comité interministériel d'action sociale (CIAS), a ouvert l'accès aux chèques vacances aux assistant(e)s d'éducation et a créé la bonification additionnelle de 5% pour les personnels handicapés. Dossier à remplir directement sur le site internet : <http://www.fonctionpubliquechequesvacances.fr>

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter administratifs : 1,22 € le repas, jusqu'à l'indice brut 559.

Le SNICS a une élue à la Commission d'Action Sociale Nationale. Il peut aussi y avoir, dans les académies, des élu(e)s dans les commissions d'action sociale académiques ou départementales.

Vous pouvez retrouver le guide pratique des prestations interministérielles sur le site : <http://www.fsu.fr/-Action-sociale-.html>

La MGEN propose aussi à ses adhérents un certain nombre de prestations (prêt d'installation, caution locative...).

**°° Si des questions subsistent n'hésitez pas contactez nous°°**

# Vos salaires à partir du 1er janvier 2019

|                |                | Indices |      |              | supplément familiale |       |        |          | Ind. de résidence |       |       |
|----------------|----------------|---------|------|--------------|----------------------|-------|--------|----------|-------------------|-------|-------|
| Catégorie A    |                | Brut    | maj. | Salaire Brut | 1er enfant           | 2ème  | 3ème   | enf. sup | Zone 1            | Zone2 |       |
| Classe Normale | 1              | 441     | 388  | 1 818,17     | 2,29                 | 73,79 | 183,56 | 130,81   | 54,55             | 18,18 |       |
|                | 2              | 453     | 397  | 1 860,34     | 2,29                 | 73,79 | 183,56 | 130,81   | 55,81             | 18,60 |       |
|                | 3              | 480     | 416  | 1 949,38     | 2,29                 | 73,79 | 183,56 | 130,81   | 58,48             | 19,49 |       |
|                | 4              | 508     | 437  | 2 047,78     | 2,29                 | 73,79 | 183,56 | 130,81   | 61,43             | 20,48 |       |
|                | 5              | 548     | 466  | 2 183,68     | 2,29                 | 76,18 | 189,93 | 135,59   | 65,51             | 21,84 |       |
|                | 6              | 590     | 498  | 2 333,63     | 2,29                 | 80,68 | 201,93 | 144,59   | 70,01             | 23,34 |       |
|                | 7              | 616     | 517  | 2 422,66     | 2,29                 | 83,35 | 209,05 | 149,93   | 72,68             | 24,23 |       |
|                | 8              | 637     | 533  | 2 497,64     | 2,29                 | 85,60 | 215,05 | 154,43   | 74,93             | 24,98 |       |
| Classe Sup     | 1              | 508     | 437  | 2 047,78     | 2,29                 | 73,79 | 183,56 | 130,81   | 61,43             | 20,48 |       |
|                | 2              | 553     | 469  | 2 197,73     | 2,29                 | 76,60 | 191,06 | 136,43   | 65,93             | 21,98 |       |
|                | 3              | 593     | 500  | 2 343,00     | 2,29                 | 80,96 | 202,68 | 145,15   | 70,29             | 23,43 |       |
|                | 4              | 621     | 521  | 2 441,41     | 2,29                 | 83,91 | 210,55 | 151,05   | 73,24             | 24,41 |       |
|                | 5              | 648     | 541  | 2 535,13     | 2,29                 | 86,72 | 218,05 | 156,68   | 76,05             | 25,35 |       |
|                | 6              | 679     | 565  | 2 647,59     | 2,29                 | 90,10 | 227,05 | 163,43   | 79,43             | 26,48 |       |
|                | 7              | 713     | 591  | 2 769,43     | 2,29                 | 93,75 | 236,79 | 170,74   | 83,08             | 27,69 |       |
| Hors Classe    | 1              | 480     | 416  | 1 949,38     | 2,29                 | 73,79 | 183,56 | 130,81   | 58,48             | 19,49 |       |
|                | 2              | 501     | 432  | 2 024,35     | 2,29                 | 73,79 | 183,56 | 126,03   | 60,73             | 20,24 |       |
|                | 3              | 528     | 452  | 2 118,07     | 2,29                 | 74,21 | 184,69 | 131,65   | 63,54             | 21,18 |       |
|                | 4              | 557     | 472  | 2 211,79     | 2,29                 | 77,02 | 192,18 | 137,28   | 66,35             | 22,12 |       |
|                | 5              | 587     | 495  | 2 319,57     | 2,29                 | 80,26 | 200,81 | 143,74   | 69,59             | 23,20 |       |
|                | 6              | 618     | 518  | 2 427,35     | 2,29                 | 83,49 | 209,43 | 150,21   | 72,82             | 24,27 |       |
|                | 7              | 649     | 542  | 2 539,81     | 2,29                 | 86,86 | 218,42 | 156,96   | 76,19             | 25,40 |       |
|                | 8              | 679     | 565  | 2 647,59     | 2,29                 | 90,10 | 227,05 | 163,43   | 79,43             | 26,48 |       |
|                | 9              | 714     | 592  | 2 774,11     | 2,29                 | 93,89 | 237,17 | 171,02   | 83,22             | 27,74 |       |
|                | 10             | 761     | 627  | 2 938,12     | 2,29                 | 98,81 | 250,29 | 180,86   | 88,14             | 29,38 |       |
| Catégorie B    |                |         |      |              | 1er enfant           | 2ème  | 3ème   | enf. sup | Zone 1            | Zone2 |       |
|                | Classe Normale | 1       |      | 356          | 1 668,22             | 2,29  | 73,79  | 183,56   | 130,81            | 50,05 | 16,68 |
|                |                | 2       |      | 371          | 1 738,51             | 2,29  | 73,79  | 183,56   | 130,81            | 52,16 | 17,39 |
|                |                | 3       |      | 389          | 1 822,85             | 2,29  | 73,79  | 183,56   | 130,81            | 54,69 | 18,23 |
|                |                | 4       |      | 409          | 1 916,57             | 2,29  | 73,79  | 183,56   | 130,81            | 57,50 | 19,17 |
|                |                | 5       |      | 429          | 2 010,29             | 2,29  | 73,79  | 183,56   | 130,81            | 60,31 | 20,10 |
|                |                | 6       |      | 462          | 2 164,93             | 2,29  | 75,62  | 188,43   | 130,81            | 64,95 | 21,65 |
|                |                | 7       |      | 495          | 2 319,57             | 2,29  | 80,26  | 200,81   | 130,81            | 69,59 | 23,20 |
|                | 8              |         | 534  | 2 502,32     | 2,29                 | 85,74 | 215,43 | 130,81   | 75,07             | 25,02 |       |
| Classe Sup.    |                |         | 445  | 2 085,27     | 2,29                 | 73,79 | 183,56 | 130,81   | 62,56             | 20,85 |       |
|                |                | 2       |      | 461          | 2 160,25             | 2,29  | 75,48  | 188,06   | 130,81            | 64,81 | 21,60 |
|                |                | 3       |      | 485          | 2 272,71             | 2,29  | 78,85  | 197,06   | 130,81            | 68,18 | 22,73 |
|                |                | 4       |      | 510          | 2 389,86             | 2,29  | 82,37  | 206,43   | 130,81            | 71,70 | 23,90 |
|                |                | 5       |      | 534          | 2 502,32             | 2,29  | 85,74  | 215,43   | 130,81            | 75,07 | 25,02 |
|                |                | 6       |      | 555          | 2 600,73             | 2,29  | 88,69  | 223,30   | 130,81            | 78,02 | 26,01 |
|                |                | 7       |      | 569          | 2 666,33             | 2,29  | 90,66  | 228,55   | 130,81            | 79,99 | 26,66 |
|                |                | 8       |      | 587          | 2 750,68             | 2,29  | 93,19  | 235,29   | 130,81            | 82,52 | 27,51 |



**SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIER(E)S CONSEILLER(E)S DE SANTE  
S.N.I.C.S./F.S.U.**



**Bulletin d'adhésion ou de renouvellement 2018/2019**

|   |             |                                    |                |
|---|-------------|------------------------------------|----------------|
| Académie :  |             | Département :                      |                |
| Nom:  |             | Prénom:                            |                |
| Adresse personnelle :   |             | Code postal :                      |                |
| Ville :   | Téléphone : | Mail :                             |                |
| Adresse administrative :  |             | Code postal :                      |                |
| Ville :   | Téléphone : | Mail :                             |                |
| Numéro d'identification de l'établissement ou du service :          |             | Externat / internat (*)            |                |
| Grade :   | Echelon :   | Date de la dernière promotion :    | Date du D.E. : |
| Date entrée Fonction Publique :                                     |             | Date entrée Éducation nationale :  |                |
| Situation : titulaire - stagiaire - contractuel(le) - vacataire (*) |             |                                    |                |
| Quotité de temps partiel :  |             | disponibilité - CPA - retraite (*) |                |

## BARÈME DES COTISATIONS 2018 / 2019

### Infirmièr(e) en catégorie A

| Echelon                  | 1er  | 2ème | 3ème | 4ème | 5ème | 6ème | 7ème | 8ème | 9ème | 10ème | 11ème |
|--------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|-------|
| <b>Classe normale</b>    |      |      |      |      |      |      |      |      |      |       |       |
| Cotisation               | 99€  | 104€ | 109€ | 115€ | 123€ | 132€ | 137€ | 141€ |      |       |       |
| <b>Classe supérieure</b> |      |      |      |      |      |      |      |      |      |       |       |
| Cotisation               | 115€ | 124€ | 132€ | 138€ | 143€ | 149€ | 153€ |      |      |       |       |
| <b>Hors Classe</b>       |      |      |      |      |      |      |      |      |      |       |       |
| Cotisation               | 106  | 114€ | 119€ | 125€ | 131€ | 137€ | 143€ | 150€ | 157€ | 164€  |       |

### Infirmièr(e) en catégorie B

| Echelon                  | 1er  | 2ème | 3ème | 4ème | 5ème | 6ème | 7ème | 8ème | 9ème |
|--------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| <b>Classe normale</b>    |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Cotisation               | 90€  | 94€  | 100€ | 107€ | 114€ | 122€ | 131€ | 139€ |      |
| <b>Classe supérieure</b> |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Cotisation               | 121€ | 128€ | 134€ | 141€ | 145€ | 149€ |      |      |      |

Auxiliaire, contractuel(le), Vacataire : 60 euros - Retraité(e) : 52 euros - disponibilité : 30 euros - temps partiel : cotisation calculée au prorata du temps effectué : Exemples : mi-temps = ½ cotisation de l'échelon - C.P.A. = 85 % de la cotisation de l'échelon.

## PAIEMENT FRACTIONNE DE LA COTISATION SYNDICALE

- Veuillez remplir cette demande de Paiement fractionné.
- Indiquez le montant total de la cotisation.
- Choisissez le nombre de prélèvements pour lequel vous optez (4 ou 6)
- Signez cette autorisation de prélèvement et retournez-la très rapidement

Date limite d'envoi pour les prélèvements en 6 fois : 1er février 2019, en 4 fois : 1er avril 2019

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

**MONTANT TOTAL DE LA COTISATION : .....**

NOMBRE DE PRELEVEMENTS CHOISI : 4 - 6 (Rayer la mention inutile)

### Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez

Le SNICS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNICS

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Référence unique du mandat : \_\_\_\_\_ Identifiant créancier SEPA : FR37ZZZ642551

|               |                          |
|---------------|--------------------------|
| Débiteur :    | Créancier :              |
| Votre Nom     | Nom SNICS                |
| Votre Adresse | Adresse 46 AVENUE D'IVRY |

|             |       |             |        |       |       |
|-------------|-------|-------------|--------|-------|-------|
| Code postal | Ville | Code postal | 75013  | Ville | PARIS |
| Pays        |       | Pays        | FRANCE |       |       |

IBAN \_\_\_\_\_  
 BIC \_\_\_\_\_

Paiement :       Récurrent/Répétitif       Ponctuel

A : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nota : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veuillez compléter tous les champs du mandat.

J'accepte de fournir au S.N.I.C.S. les informations nécessaires à l'examen de ma carrière. Je demande au S.N.I.C.S. de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoqueable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au S.N.I.C.S., 46 avenue d'Ivry 75013 Paris ou à ma section académique.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

## JOINDRE VOS RESPONSABLES ACADÉMIQUES SNICS

### Aix-Marseille

Laurence Fage : 06 50 29 03 28  
sa.aix-marseille@snics.org

### Amiens

Audrey Horde : 06 20 41 53 10  
sa.amiens@snics.org

### Besançon

Charline Roy : 06 73 53 97 96  
sa.besancon@snics.org

### Bordeaux

Yannick Lafaye : 06 81 98 38 15  
Véronique Magnanou : 06 29 55 78 64  
sa.bordeaux@snics.org

### Caen

Patricia François : 06 69 79 56 80  
sa.caen@snics.org

### Clermont-Ferrand

André Marol : 06 59 35 21 11  
sa.clermond-ferrand@snics.org

### Corse

Stéphanie Garcia : 06 98 87 43 81  
Catherine Cuntzmann : 06 47 52 91 28  
sa.corse@snics.org

### Créteil

Carole Pourvendier : 06 84 98 96 09  
sa.creteil@snics.org

### Dijon

Saphia Guereschi : 06 87 89 13 34  
sa.dijon@snics.org

### Grenoble

Florence Warengheim : 06 74 43 44 73  
sa.grenoble@snics.org

### Guadeloupe

Brigitte Derussy : 06 90 30 16 12  
Marie Louise Causeret : 06 90 39 33 49  
sa.guadeloupe@snics.org

### Guyane

Sylvie Audigeos : 06 94 42 98 99  
sa.guyane@snics.org

### Lille

Valérie Gressier : 06 75 72 21 58  
sa.lille@snics.org

### Limoges

Laurence Féret-Tesseyre :  
06 81 64 08 14  
Valérie Jacobée : 06 31 88 27 65  
sa.limoges@snics.org

### Lyon

Catherine Cordier : 06 50 83 63 23  
sa.lyon@snics.org

### Martinique

Claudine Cavalier : 06 96 29 17 70  
sa.martinique@snics.org

### Montpellier

Sandie Cariat : 06 16 88 49 69  
sa.montpellier@snics.org

### Nancy-Metz

Brigitte Streiff : 06 22 50 90 84  
sa.nancy-metz@snics.org

### Nantes

Sylvie Magne : 06 08 90 22 31  
sa.nantes@snics.org

### Nice

Christophe Lusbaz : 06 44 39 08 60  
sa.nice@snics.org

### Orléans-Tours

Marielle Joyeux : 06 48 14 91 33  
sa.orleans-tour@snics.org

### Paris

Chantal Chantoiseau : 07 70 32 94 17  
sa.paris@snics.org

### Poitiers

Fabienne Dorckel : 06 88 71 35 05  
sa.poitiers@snics.org

### Reims

Martine Thumy : 06 43 71 43 16  
sa.reims@snics.org

### Rennes

Cécile Guennec : 06 61 41 01 22  
sa.rennes@snics.org

### Réunion

Odile Lausin : 06 93 92 57 26  
sa.reunion@snics.org

### Rouen

Mélanie Dhaussy : 06 68 38 29 13  
sa.rouen@snics.org

### Strasbourg

Laurence Cascaïl : 06 20 30 37 17  
Valérie Heckel : 06 20 27 06 61  
sa.strasbourg@snics.org

### Toulouse

Anne Fabrega : 06 20 31 24 82  
sa.toulouse@snics.org

### Versailles

Patricia Braive : 06 61 14 50 98  
sa.versailles@snics.org

### Mayotte

Rolande Dorville : 06 39 27 11 34  
sa.mayotte@snics.org





mgen<sup>+</sup>

GRUPE **vyv**

MA SANTÉ, C'EST SÉRIEUX.

# J'AI CHOISI MGEN

MUTUELLE SANTÉ - PRÉVOYANCE

Floria Gueï et 4 millions de personnes ont choisi MGEN pour la confiance, la solidarité, l'accès aux soins de qualité et le haut niveau de prévoyance.

www.antigelagency - 00996 - Novembre 2017 - © Hervé THOUROUDE - Ce document est non contractuel

**FLORIA GUEÏ**  
CHAMPIONNE  
D'EUROPE DU 400M



MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, n°775 685 399, MGEN Vie, n°441 922 002, MGEN Fila, n°440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.



## C'est quoi une meilleure assurance pour les enseignants ?



- 32... 33... c'est bon ils sont tous là... Et entiers.
- J'ai un collègue qui en a perdu un une fois...  
Ils l'ont retrouvé mais je te dis pas, les parents ont porté plainte.  
Là, t'es content d'être à la MAIF.
- Pourquoi ?
- Ben, ils connaissent bien notre quotidien et dans ce genre de cas,  
ils t'aident. Aussi bien juridiquement que moralement.
- C'est sûr quand ça t'arrive, pour le coup,  
c'est toi qui dois être perdu.



### MÉTIERS DE L'ÉDUCATION.

Assurez vos risques professionnels pour **39,50 €** par an (tarif 2018).

L'Offre Métiers de l'Éducation garantit vos responsabilités, vos droits, vos dommages corporels en cas d'agression, d'accident, de mise en cause. Vous bénéficiez en plus du soutien de proximité de notre partenaire, les **Autonomes de Solidarité Laïques**.

**Pour plus d'informations : [maif.fr/offreeducation](http://maif.fr/offreeducation). On a tout à gagner à se faire confiance.**



**assureur militant**